

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Séparation de corps; accusation de corruption d'une jeune fille; correspondance. — **Cour royale de Paris (3^e ch.):** Tribunal de commerce; cause plaidée devant quatre juges; abstention du président et de l'un des juges; adjonction d'un troisième juge siégeant le jour indiqué pour la prononciation du jugement; indication au soir du même jour pour plaider de nouveau; sommation à la partie; protestation; jugement par défaut; opposition; nullité. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):** Succession de Mme la baronne de Feuchères; M. Thanaron contre Bianca Milesi, dame Mojon; convention relative à l'éducation de Mlle Sophie Thanaron.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure; Affaire Loursel.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du projet de loi sur le Conseil d'Etat.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience des 1^{ers}, 8, 15, 22 février et 1^{er} mars.

SÉPARATION DE CORPS. — ACCUSATION DE CORRUPTION D'UNE JEUNE FILLE. — CORRESPONDANCE.

M. Jules Favre expose ainsi les faits :
M. Williams, Anglais d'origine, simple ouvrier plombier à l'époque du mariage qu'il contracta à Londres, paroisse de Mary-le-Bone, avec Marguerite, aussi Anglaise de naissance, et alors courtisier, s'est établi à Paris en qualité de plombier, et a acquis par son travail un cercle de pratiques assez important, dans lequel figure la liste civile de S. M., et dont les agens ont délivré à M. Williams, à l'occasion de ce procès, les plus honorables certificats. Mme Williams, cédant à l'entraînement d'un goût national trop prononcé, prit malheureusement des habitudes fort dommagables à la paix du ménage; elle faisait son ordinaire, chaque jour, d'une bouteille de champagne et d'une bouteille de madère; puis ses absences de son domicile conjugal étaient fréquentes, et M. Williams, dans ce triste état de choses, était le plus malheureux des époux. Toutefois ce fut Mme Williams qui demanda contre son mari la séparation de corps, en motivant cette demande sur ce que M. Williams aurait eu l'infamie de faire inscrire sa fille aînée, âgée de quinze ans, sur les registres de la police, tandis que cette inscription était due à Mme Williams elle-même, qui profita des ignobles bénéfices faits par la malheureuse enfant. Puis Mme Williams s'autorisait d'un jugement de police correctionnelle qui, lui fait bien l'avouer, malgré les protestations persistantes encore aujourd'hui de M. Williams, avait condamné ce dernier pour adultère commis avec une dame anglaise, chez laquelle cependant il n'avait fait que chercher un asile désintéressé contre les chagrins qu'il rencontrait dans son ménage. Le Tribunal de première instance de Paris, statuant sur la demande de Mme Williams, accueillit cette demande, par le motif pris de ce jugement et de l'entretient, par le sieur Williams, d'une concubine dans le domicile conjugal. Il rejeta la demande reconventionnelle de M. Williams, fondée sur injures graves. La garde et l'éducation des enfants furent confiées à Mme Williams; la pension alimentaire fut fixée pour elle et ses enfants à 4,200 fr.; 500 fr. lui furent alloués pour frais du procès; et comme Mme Williams avait formé des oppositions sur les sommes dues à son mari par le domaine privé du Roi et par M. le marquis de Hertford, et qu'elle était allée même jusqu'à faire apposer chez lui les scellés, le Tribunal, nonobstant la défense du mari, qui prétendait que, d'après la législation anglaise régulatrice des droits des époux, tous les biens de la communauté, par le fait de la séparation, appartenant à lui seul, sans qu'elle pût exercer sur ces biens aucune mesure, même conservatoire, le Tribunal, déclarant qu'il n'était pas en situation d'apprécier cette prétention, crut pouvoir se borner à charger le notaire liquidateur devant lequel il renvoyait les parties d'établir à cet égard les droits du sieur Williams.
M. Williams a interjeté appel, et aujourd'hui il vient, avant tout, soutenir l'incompétence des Tribunaux français pour statuer sur la demande de Mme Williams, encore bien qu'il ait lui-même saisi d'une semblable demande le Tribunal de première instance de Paris, et ce, attendu qu'il s'agit ici d'un moyen d'ordre public qu'aucune adhésion, aucun compromis même de la part des époux ne saurait couvrir.
M. Favre, entrant dans cette discussion, invoque, à l'appui de la doctrine qu'il soutient, l'arrêt Lusardi, rendu par la Cour royale elle-même (1^{re} chambre), au mois d'août dernier, lequel établit d'ailleurs l'incompétence des Tribunaux français pour statuer entre étrangers sur demande en séparation. La Cour de cassation, au cas même où les époux étrangers s'accordent pour plaider en France, au cas même où l'incompétence n'a pas été présentée devant les premiers juges, a décidé, par divers arrêts, en 1818, affaire Vanherd, et en 1822, affaire Zaffiroff, a proclamé cette incompétence. M. Favre, prononcée par arrêt de la 5^e chambre de la Cour royale de Paris, du 25 novembre 1839, qui dispose que les Tribunaux français doivent même, dans de semblables espèces, refuser de connaître de la demande.
Comme conséquence de ces déclarations, M. Favre établit que le juge, incompétent sur le fond, ne peut autoriser aucune mesure conservatoire; et, en particulier, dans la circonstance, la législation anglaise, ainsi que le prouvent l'ouvrage de Blackstone et deux consultations de jurisconsultes anglais, la communauté est chose inconnue entre sujets anglais, et la femme qui poursuit son divorce (car notre séparation de corps n'est pas admise dans cette législation), n'a d'autre droit que ceux que lui attribue le Tribunal saisi.
M. Favre termine en faisant remarquer que Mme Williams réclame, pour le cas d'infirmité du jugement, 5,000 francs de pension; et, pour le cas de confirmation, 6,000 francs. C'est, dit l'avocat, qu'on a vu la fortune de M. Williams avec des verres grossissants. M. Williams a un appartement de 300 francs; il fait tout au plus chaque année 20,000 francs d'affaires dans son état de plombier en garde-robottes, et sur cette somme, il peut gagner 2 ou 3,000 francs; dans ces circonstances, la somme de 4,200 francs accordée par le Tribunal est déjà beaucoup trop élevée.
M. Camille Giraud, avocat de Mme Williams: Le sieur Williams avait pris l'habitude d'entretenir chez lui des concubines sous les yeux de sa femme, qu'il chassait inhumainement lorsqu'elle faisait entendre ses plaintes, et c'est ainsi que, dès l'âge de quinze ans, sa fille aînée a été dépravée et débauchée par lui, au point qu'il l'a fait inscrire sur le registre de la police, disant pour toute explication: « C'est un mariage comme un autre, et je m'en débarrasse. » La correspondance de la malheureuse enfant avec sa mère atteste

qu'elle déplorait cette conduite immorale de l'auteur de ses jours.
L'avocat donne lecture de quelques lettres qui témoignent de la part de la jeune fille d'une douleur et d'un repentir qui peuvent être d'un salutaire exemple. Voici quelques passages de ces lettres adressées à Mme Williams mère, et datées, les unes d'une époque où elle était dans le convent des dames Saint-Michel, les autres d'une époque où elle était retombée dans ses premiers désordres :
« Ma bonne petite mère,
Je ne crois pas que tu aies oublié ta fille; je t'en prie, viens me voir le plus tôt possible, car il est absolument nécessaire que je te parle au sujet des différents papiers que tu as trouvés chez moi, et qu'il est très nécessaire que tu rendes aux personnes à qui ils appartiennent.... Viens me voir avec ma pauvre petite sœur, et que Dieu la préserve de tous les malheurs qui me sont arrivés. Mais je te promets bien, lorsqu'il te plaira de me retirer du convent, de rester tranquille chez toi et de ne plus avoir les idées que j'avais autrefois... »
« 27 septembre 1844.
« 24 janvier 1842.

« Chère maman,
Se pourrait-il que vous ayez oublié votre fille ! Oh ! non, je ne le crois pas.... Oh ! mon Dieu, inspirez ma mère, et qu'elle ne rejette pas son enfant ! Au reste, à quoi puis-je m'attendre après une faute si grave ? car je ne me comprends pas moi-même, et il faut que je sois folle pour avoir fait une telle faute. Je ne savais pas si je devais aller me confesser, et le premier samedi je n'ai pas voulu aller me confesser; enfin je me décidai; mais j'étais encore dans une grande incertitude si j'avouerais une telle faute; je l'avouai enfin, et au lieu de recevoir des reproches je reçus des consolations, et c'est même mon confesseur et toutes ces bonnes religieuses qui m'ont conseillé de vous écrire et de vous demander un pardon que, j'espère, vous ne me refuserez pas; car vous êtes bonne, vous êtes ma mère, et vous avez aussi un cœur de mère, et celle qui s'est mise aux genoux de sa fille n'aura pas le courage de refuser à sa fille un pardon qu'elle lui demande.... »
Elle écrivait à sa sœur :

« Ma bonne sœur,
La lettre que tu m'as écrite m'a surpris très agréablement, car je ne pouvais pas m'attendre à ce que ma petite sœur m'aurait écrit après ce qui s'était passé; mais toi et elle vous avez le cœur si bon, que je devais m'y attendre. Tu me dis de sortir de la société que je fréquente. Pauvre petite ! on voit bien que tu ne connais pas quelle est cette société, et que je suis obligée de la voir; car je ne puis pas espérer de voir des personnes un peu comme il faut, d'après ce que j'ai fait. Mais toi, tu ne connais pas tout cela, et le seul vœu que je fasse pour toi, c'est de ne jamais la connaître, car tu serais bien malheureuse. Voici ce qui en résulte: Je suis malade; eh bien ! au lieu d'avoir les soins empressés d'une mère et d'une sœur chéries, je n'ai que ceux de personnes étrangères qui s'occupent à peine de moi. Quelle triste fête j'ai passée ! Ne pas recevoir un seul bouquet ! tandis que les autres années, toi, tu faisais tout au monde, tu te privais de tout pour pouvoir me faire un cadeau.... »
« 11 octobre 1842.

« Ma bonne mère,
Je vois que tu n'oublies pas ta pauvre fille, et mon frère et ma pauvre petite sœur non plus. Quel malheur que je ne puisse pas parler de mon père ! S'il voulait encore pardonner à une pauvre pécheresse qui s'était égarée, mais qui est revenue à elle !... Oh ! ma pauvre mère, tu penses donc quelquefois à ta pauvre fille qui a été si méchante pour toi, mais une mère est toujours si bonne pour ses enfants.... »
« Novembre 1842.

« Ma bonne petite mère,
Je ne puis pas croire que ce soit par négligence que tu n'es pas venue, il faut que tu sois malade.... Si tu es malade, je te demande une grâce, c'est de me l'écrire et de me permettre d'aller te soigner, je reviendrai après ta guérison; mais tout cela n'est, j'espère, qu'un pur effet de mon imagination.... Si toi, ma bonne mère, tu ne me pardonnes pas, de qui dois-je espérer un pardon ? Mais, toi, mon père, pourquoi ne pas m'avoir écrit ? Que ce ne soit qu'une seule parole, et je me trouverai si contente !... »
« A toi, ma petite Augustine: tu embrasseras papa pour moi pendant qu'il dormira, car si tu le lui demandais pour moi, il te le refuserait; mais pour toi, sa petite fille, qu'il aime tant, il ne te refusera pas cela.... »
« 3 juillet 1842.

« Ma bonne petite mère,
Combien tu as dû être fâchée de la manière dont tu m'as entendue parler ! Mais pourquoi entreprendre de faire des démarches pour une chose que je ne veux pas ? Que veux-tu ? mon père a consenti à ce que je sois à la police, et j'y resterai.... Du reste, quelle serait mon existence ? Je ne pourrais pas rentrer à la maison, il faudrait que je sois à la merci des étrangers.... Comme je suis jaloux du genre de vie que j'ai mené, je ne pourrais pas rester tranquille, tu vois donc que ce serait te causer plus de peine. Laisse-moi dans mon malheur, ne fais qu'une chose, tâche d'éviter à ma pauvre petite sœur tout le malheur qui m'arrive; que je lui serve d'exemple, qu'elle m'ait toujours présente, et si par malheur elle voulait faire ce que j'ai fait, ce n'est pas son père qu'il faut consulter, c'est toi, et la tierce plutôt que de jamais la laisser faire sa volonté !... »
« 6 septembre 1844.

« Ma mère,
Tu me demandes de me faire rayer des registres de la police; mais je t'assure que c'est effectivement mon intention.... Je t'assure que c'est effectivement mon intention.... Je t'assure que le jour où tu m'emmeneras, je ferai de suite la pétition au préfet, et peut-être aurons-nous des jours plus heureux, car je suis réellement bien malheureuse; je ne fais que de passer des nuits entières à pleurer. Tu me dis de ne pas me rendre malade; cela t'est facile à dire à toi. Mais du reste je ne me plaindrai pas; je souffrirai tout, et quand je ne pourrai plus aller, alors je tomberai, et tu verras si j'ai souffert.
« Adieu, et surtout emmène-moi avec toi dimanche si tu ne veux pas que je meure de chagrin. »
La lecture de ces lettres, dans lesquelles se révèle avec une éloquence si douloureuse et si vraie les tortures de cette malheureuse enfant, produit une vive impression sur la Cour et sur l'auditoire.

On voit, dit M. Giraud, que la mère ne peut nullement s'être éloignée si douloureusement et si vraie les tortures de cette malheureuse enfant, produit une vive impression sur la Cour et sur l'auditoire.
On voit, dit M. Giraud, que la mère ne peut nullement s'être éloignée si douloureusement et si vraie les tortures de cette malheureuse enfant, produit une vive impression sur la Cour et sur l'auditoire.

gistes de la police, et d'abord elle la fit placer au convent des Dames Saint-Michel, puis la prit auprès d'elle. Quant à la deuxième fille, elle a été placée par la mère dans un pensionnat.
M. le premier président Séguier: Les récriminations des époux sont réciproques sur un point de moralité bien essentiel. Il faut que nous sachions, avant tout, si la jeune fille est encore inscrite à la police, et si la mère, dans le cas où l'enfant serait près d'elle, profite de sa jeunesse et de sa beauté pour l'entraîner à une conduite épouvantable. M. l'avocat-général voudra bien prendre des informations auprès de M. le préfet de police.

Audience du 1^{er} mars.
M. l'avocat-général Bresson, sur la question de compétence, rappelle les divers arrêts de la Cour des 14 avril 1818, 25 avril 1822, 26 avril 1825, 25 juin 1834, affaires Vanherd, Zaffiroff, Salich, Lusardi, qui ont accueilli les déclarations proposées par les parties, étrangères à la France, et qui néanmoins ont statué sur toutes les mesures provisoires relatives soit à la garde des enfants, soit à la provision. Il y a lieu de réformer en ce sens le jugement attaqué. Quant à la provision pour la dame Williams seule, 600 francs, au lieu des 1,200 francs alloués par le Tribunal, paraissent suffisants.
Une question plus importante, ajoute M. l'avocat-général, a pour objet la garde, l'éducation des enfants. Nous avons obtenu à cet égard des renseignements satisfaisants. Jamais l'administration de la police n'autorise l'inscription de jeunes filles qui n'ont point accompli leur majorité. Seulement, quand des inclinations vicieuses se sont déclarées, et que les parents ont inutilement recouru aux mesures correctionnelles que permet le Code civil, l'inscription est admise en cas de persévérance de la part de l'enfant. Une première fois avertis de l'inconduite de leur fille, et sollicités de prendre ces mesures correctionnelles, les sieur et dame Williams ont fait enfermer leur fille aînée; après sa sortie, cette enfant a manifesté les mêmes vices, et le père l'ayant abandonnée, elle est restée inscrite au registre infamant.
Depuis le jugement de séparation, la mère l'a fait enfermer; on a vu, après quelque temps d'épreuves, à son repentir; elle a obtenu sa liberté, et n'a pas tardé à en abuser, sous les yeux même de sa mère, dont l'insouciance paraît même justifier les soupçons qui ont été élevés. Quant aux dangers que courrait la plus jeune fille, la séparation de ces enfants d'avec la mère est donc aujourd'hui indispensable, ainsi que le demande le sieur Williams à l'égard du fils, il est en apprentissage et peut subvenir, avec l'appui de sa mère, à ses besoins; le sieur Williams devra fournir aux frais d'éducation des deux filles; mais les mesures de surveillance prises par la femme Williams sont de nature à porter atteinte au crédit du sieur Williams, et doivent être supprimées.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :
La Cour,
Considérant que les époux Williams sont étrangers, et que Williams décline la juridiction des Tribunaux français; qu'ainsi les Tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître de la demande en séparation de corps; que cette incompétence étant absolue, a pu être proposée pour la première fois devant la Cour; mais qu'en laissant les parties à se pourvoir devant les juges de leur pays, il convient d'ordonner des mesures provisoires et protectrices dans l'intérêt de la femme et des enfants; qu'il résulte des faits présentés de l'enquête qu'il n'y a pas sûreté personnelle pour la femme d'habiter avec son mari, et qu'il y aurait danger pour les enfants si leur garde et leur surveillance étaient confiées soit au père, soit à la mère;
Infirmo le jugement, en ce qu'il a été prononcé définitivement sur la demande en séparation; émettant quant à ce, délasse les parties à se pourvoir; et, néanmoins, ordonne que le jugement sera exécuté provisoirement quant aux dispositions qui défendent au mari de hanter et de fréquenter sa femme, et à la pension alimentaire, qui est réduite à 600 francs, à la charge par elle de subvenir aux besoins de son fils; ordonne que les deux filles issues du mariage des époux Williams seront placées au convent des Dames-Saint-Michel; condamne Williams, suivant ses offres, à payer les pensions de ses deux filles; fait main-levée des oppositions formées par la femme Williams, dépens compensés, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)
Audience du 1^{er} mars.
TRIBUNAL DE COMMERCE. — CAUSE PLAIDÉE DEVANT QUATRE JUGES. — ABSTENTION DU PRÉSIDENT ET DE L'UN DES JUGES. — ADJONCTION D'UN TROISIÈME JUGE SIÉGEANT LE JOUR INDICÉ POUR LA PRONONCIATION DU JUGEMENT. — INDICATION AU SOIR DU MÊME JOUR POUR PLAIDER DE NOUVEAU. — SOMMATION A LA PARTIE. — PROTESTATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NULLITÉ.

M. Jules Favre: Messieurs, cette cause, des plus simples dans son intérêt pécuniaire, puisqu'il ne s'agit que de 800 francs, et dans sa discussion, puisqu'elle ne présente qu'une question de compétence, a cependant soulevé des tempêtes, non pas entre les parties, mais dans le sanctuaire même de la justice, entre les magistrats consulaires de la ville de Chartres. Je ne vous entretiendrai pas du regrettable désaccord qui a éclaté publiquement entre nos juges, s'il n'entraînait dans la ma cause de vous le faire connaître.
En fait, M. Trénel, notaire à Chartres, avait prêté 800 fr. sur simple reconnaissance aux époux Lagrange, marchands en cette ville, sous le cautionnement solidaire du sieur Legrand, aussi négociant à Chartres. De nombreux délais avaient été successivement accordés aux débiteurs principaux, qui étaient depuis tombés en faillite, et M. Legrand croyait cette dette depuis longtemps acquittée, lorsqu'il reçut, à la date du 15 avril 1844, une citation devant le Tribunal de commerce en condamnation de cette somme de 800 francs. Les parties comparurent le 13, et la cause est successivement remise au 17 juin. A cette audience, le sieur Legrand déclina la compétence du Tribunal. On plaide le 27 juin devant quatre juges; l'affaire est remise au 1^{er}, puis au 8 juillet. Ce jour, et à l'audience, le président du Tribunal manifeste l'intention d'entendre les parties en personne. Deux des juges s'opposent fortement à cette comparution. Sur ce, grand et orageux débat à l'audience même. Néanmoins le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, rentre bientôt, et déclare que le président et un des autres juges qui avaient connu de l'affaire s'abstiennent, de sorte qu'il ne restait plus que deux juges qui ne pouvaient pas rendre un jugement. Cependant il s'était trouvé ce jour-là un cinquième juge qui n'avait pas assisté aux plaidoiries, mais dont la présence suffisait pour constituer un Tribunal avec les deux autres juges qui ne s'étaient pas abstenus, de sorte que séance tenante, et après la retraite du sieur Legrand, qui avait quitté le prétoire en même temps que le président, le Tribunal a ordonné, par jugement, que les conclusions seraient reprises et la cause plaidée de nouveau à une audience extraordinaire indiquée au même jour à huit heures du soir. En conséquence, à six heures du soir, sommation par le sieur Trénel au sieur Legrand de comparaître devant le Tribunal à huit heures; protestation de celui-ci, signifiée au sieur Trénel et au greffier du Tribunal, et jugement par défaut qui condamne Legrand au paiement des 800 francs réclamés.
Opposition à ce jugement par Legrand, qui en demande la nullité, et le soutient subsidiairement incompétemment rendu; et le 22 août, jugement contradictoire qui rejette le moyen de nullité, déclare le Tribunal compétent, et ajourne les parties pour plaider au fond.
C'est de ces deux jugements que le sieur Legrand s'est rendu appelant devant vous. Que le jugement du 8 juillet soit nul, ce point ne peut être douteux, car il a été rendu sans citation préalable, et sur une simple sommation contre laquelle il y avait eu une protestation formelle signifiée à la fois au sieur Trénel et au greffier du Tribunal; dût-on même considérer cette sommation comme une citation, elle n'aurait point été donnée dans le délai de la loi, qui exige un jour au moins d'intervalle.
M. Favre examine ensuite les moyens d'incompétence contre le jugement du 22 août.
La Cour, sur la plaidoirie de M. Menoury, pour le sieur Trénel, et sur les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, qui pensait que le jugement du 8 juillet étant nul, le Tribunal avait été dessaisi et n'avait pu statuer sur la compétence à moins d'une nouvelle citation qui seule avait pu le saisir de nouveau, a rendu un arrêt par lequel elle a annulé le jugement du 8 juillet comme ayant été rendu sur une citation qui ne comportait pas le délai fixé par l'article 416 du Code de procédure, et qui n'avait pas d'ailleurs été précédée par une ordonnance du président autorisant à assigner sur l'heure; mais elle a confirmé le jugement du 22 août, sur le motif que le Tribunal avait été régulièrement saisi par la demande originaire de 1844, par la comparution des parties à l'audience, et par les conclusions respectivement prises, et que la reconnaissance de Lagrange et le cautionnement de Legrand avaient été souscrits et donnés pour les affaires de leur commerce dans l'intérêt même de Legrand.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)
Présidence de M. Collette de Beaudicourt.
Audience du 1^{er} mars.
SUCCESSION DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES. — M. THANARON CONTRE BIANCA MILESI, DAME MOJON. — CONVENTION RELATIVE A L'ÉDUCATION DE M^{lle} SOPHIE THANARON.
Mme la baronne de Feuchères étant à Gênes en 1835, y retrouva Mlle Bianca Milesi, qu'elle avait connue en France, et dont elle avait pu alors apprécier l'esprit et le savoir. Mme de Feuchères forma le projet de se l'attacher, en lui confiant l'éducation de sa nièce, la jeune Sophie Thanaron; mais Mlle Bianca Milesi s'était mariée à Gênes; elle avait épousé le docteur Mojon, et il s'agissait de le déterminer à abandonner sa patrie pour venir habiter la France. Par une convention verbale du 12 février 1835, M. le docteur Mojon s'engagea à donner pendant sa vie des soins comme médecin à Mme la baronne de Feuchères et aux personnes composant sa maison, tant qu'elle résiderait en France; et, pour reconnaître ces soins, Mme de Feuchères s'obligea à assurer à perpétuité, à son époux Mojon et aux enfants issus de leur union, et à leurs descendants en ligne directe, un revenu annuel de 10,000 fr. Ce traité ne disait pas un mot du but principal que s'était proposé Mme de Feuchères, c'est-à-dire de s'attacher son ancienne amie, Mme Mojon, et de confier à ses soins l'éducation de sa nièce Sophie Thanaron.
Cette omission fut réparée, et, par de nouvelles conventions, également verbales, il fut dit que 3,000 fr. de rente seraient assurés à perpétuité à la dame Bianca Milesi, épouse Mojon, ainsi qu'à leurs enfants et à leurs descendants en ligne directe, en reconnaissance des soins que ladite dame Mojon donnerait à Mlle Charlotte-Sophie Thanaron, qu'elle garderait chez elle, et élèverait en bonne mère de famille jusqu'à ce qu'elle jugerait son éducation achevée. Cette convention donna lieu à des difficultés. Mme de Feuchères perdit le procès qu'elle avait fait à Mme Mojon; mais elle requit M. Mojon de se rendre auprès d'elle pour lui donner personnellement, en qualité de médecin, des soins assidus, et la dame Mojon de recevoir chez elle la jeune Sophie Thanaron, pour continuer l'éducation de cette enfant. Les époux Mojon ont exécuté la convention, et Mlle Sophie Thanaron est venue s'installer chez Mme Mojon. Elle y a demeuré deux mois et demi, et est ensuite partie pour Londres avec sa tante, Mme de Feuchères. Mais, dès cette époque, tout lien d'affection était rompu entre Mme de Feuchères et les époux Mojon. Il ne pouvait convenir à Mme de Feuchères d'enchaîner à sa personne, à l'éducation de sa nièce, sa fille d'adoption, des personnes contre lesquelles elle avait plaidé devant toutes les juridictions. Aussi, depuis le départ de Mme de Feuchères et de sa nièce pour Londres, jamais M. Mojon ni sa femme n'ont été mis en demeure de remplir leurs engagements.
Après la mort de Mme la baronne de Feuchères, un procès important, dont nous avons rendu compte, s'est élevé relativement à son opulente succession. Depuis lors, M. et Mme Thanaron n'avaient pas songé à réclamer les soins de Mme Mojon, quand, au mois d'octobre 1842, ils ont fait une déclaration judiciaire par laquelle ils disent qu'ils sont prêts, et offrent de servir exactement, à M. et Mme Mojon, la rente de 10,000 francs stipulée à leur profit par Mme de Feuchères, mais à la condition que ceux-ci rempliront de leur côté les engagements qu'ils ont pris. En conséquence, ils ont fait sommation à Mme Mojon de se transporter immédiatement au château de Mortefontaine, qu'elle habitait avec ses parents Mlle Sophie Thanaron, à l'effet de lui donner tous les soins convenables pour son éducation. Mme Mojon a répondu à cette sommation par un refus.
M. et Mme Thanaron se sont pourvus devant le Tribunal civil pour contraindre Mme Mojon à se rendre au château de Mortefontaine, et à y continuer à Mlle Sophie Thanaron les soins nécessaires à son éducation; sinon, et à défaut par Mme Mojon de se transporter à Mortefontaine, pour faire réduire la quotité de la rente annuelle de 10,000 francs attribuée à Mme Mojon.
M. et Mme Mojon, de leur côté, ont demandé acte de ce que Mme Mojon déclarait être prête à recevoir chez elle Mlle Sophie Thanaron, et à l'élever en bonne mère de famille jusqu'à un moment où elle jugerait l'éducation de cette jeune fille achevée.
M. Crémieux, avocat de M. et Mme Thanaron, après avoir rappelé les faits que nous venons d'exposer, a soutenu qu'un motif grave s'opposait à ce que Mlle Sophie Thanaron se rendît chez Mme Mojon pour y terminer son éducation. M. et Mme Mojon ont avec eux deux fils dont l'un a quinze ans, et il n'est pas convenable que Mlle Sophie Thanaron, qui a aujourd'hui treize ans, se trouve continuellement en présence des fils de M. et Mme Mojon jusqu'à ce que Mme Mojon juge à propos de déclarer que l'éducation de Mlle Sophie est achevée.
M. Mathieu a répondu dans l'intérêt de M. et Mme Mojon, en s'appuyant sur le texte de la convention, qui porte que Mme Mojon gardera Mlle Sophie Thanaron chez elle, et l'élevera en bonne mère de famille. Il prétend que Mme de Feuchères, dans les dernières années de sa vie, se plaignait de



l'absence des sentiments religieux de M. Thanaron, père de Mlle Sophie, et il donne lecture de la lettre suivante, adressée à Mme de Castellans, autre institutrice de Mlle Sophie Thanaron, à laquelle M. Thanaron a fait aussi un procès qu'il a perdu :

« Vous m'avez enfin parfaitement comprise, ma chère madame de Castellans. Je veux que vous deveniez une mère pour notre enfant, je suis hors d'état d'en remplir les devoirs sacrés pour elle, moi-même, et suivant toute apparence elle aura besoin de vos tendres soins longtemps après que j'aurai pris mon élan vers un monde plus tranquille. Je laisserai après moi la prière qu'elle ne soit pas séparée de vous jusqu'à son mariage.

« Je désire surtout qu'elle ait aussi peu de communications que possible avec son père. Ce désir paraîtrait sans doute dénaturé aux yeux d'un étranger; mais je sais que c'est un homme sans aucun sentiment religieux; et je crains que, sur ce point, le plus important de tous, la pauvre enfant ne soit égarée par lui. Je ne mourrai pas heureuse sans l'idée que cette enfant sera élevée avec de stricts principes religieux. Maintenant, ma chère madame de Castellans, je la confie à vos soins, et comme vous le dites, puisse le ciel bénir vos efforts pour en faire une chrétienne et une femme distinguée! Qu'il soit bien entendu, sans m'en référer davantage, que vous avez carte blanche pour agir et faire de toutes les manières, non seulement tout ce qui contribuera au bien-être de l'enfant, mais aussi au vôtre.

« Londres, le 16 août 1840.

Baronne de FEUCHÈRES.

M. Mathieu s'étonne, en terminant, que M. Thanaron, qui a recueilli de l'héritage de Mme la baronne de Feuchères une fortune de trois millions, ose soutenir des procès qui sont perdus d'avance.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, a débouté M. Thanaron de sa demande, et il a donné acte à M. et Mme Mojon de ce que Mme Mojon déclare être prête à recevoir chez elle, aussitôt qu'elle en sera requise, Mlle Sophie Thanaron, et à l'élever en bonne mère de famille jusqu'au moment où elle jugera l'éducation de Mlle Sophie Thanaron achevée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cheron, conseiller.

Suite de l'audience du 28 février.

AFFAIRE LOURSEL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février et 1^{er} mars.)

Après la déposition de Mlle de Boverly, laquelle a duré deux heures environ, M. le président autorise cette demoiselle à se retirer. Son frère s'avance alors auprès d'elle pour la soutenir, et parvient difficilement à la soustraire à la curiosité de la foule.

Pendant sa déposition Mlle de Boverly est restée constamment les yeux baissés; souvent les sanglots l'ont forcée de s'interrompre. L'émotion qu'elle a dû ressentir dans ces débats, jointe à l'indisposition dont elle est atteinte, paraissent l'accablent. Plus d'une fois les dames présentes dans l'enceinte, en entendant cette jeune fille raconter quels étaient les sentiments qui l'avaient animée dans ses rapports avec l'accusé, et protestant avec énergie de son innocence, ont partagé ses étonnements et versé des larmes. L'accusé seul est resté impassible. C'est à peine s'il a levé les yeux sur Mlle de Boverly.

L'audience est suspendue, et reprise à trois heures et demie. On continue toujours l'audition des témoins. Gilles Pikenton, frère utérin de Mlle de Boverly, n'a que du bien à dire de son caractère. Elle est très impressionnable. Sa mère a dit plusieurs fois au témoin qu'elle voudrait la marier.

M. le président, au témoin : Quelle est la fortune de Mme votre mère? — R. Environ dix mille livres de rente, et nous sommes quatre enfans.

Mme Lainé, albergiste. — Mlle de Boverly m'a engagée un jour à l'accompagner sur le boulevard; je n'ai pas voulu, je lui ai même dit que ce n'était ni ma place ni celle d'aucun de mes domestiques. C'était pour aller à un rendez-vous avec un monsieur qui était venu la demander à la maison; ce monsieur était un monsieur d'Elbeuf.

D. A quelle époque cela s'est-il passé? — R. Au mois de juillet dernier; elle était alors malade, et même très malade. Comme j'avais peur qu'elle ne vint à mourir chez moi, je lui conseillai d'aller dans un autre hôtel; elle fut sur la place Henri IV, parce qu'elle serait plus près de M. Groult, son médecin.

M. Senard. — Le témoin voudrait-il s'expliquer sur la voiture qu'elle a louée à Loursel lorsqu'il a emmené sa femme à Buchy? — R. C'était un cabriolet à trois places fermant avec des rideaux de cuir. Mais on prit beaucoup de précautions contre le froid. Mme Loursel avait même une bouteille d'eau bouillante sous les pieds.

M. Leclerc. — Le 20 avril, vers huit heures et demie, Loursel est arrivé chez moi tenant un billet à la main; il me dit qu'Armanthine Ponthieu était disparue de chez lui, qu'il ne savait ce qu'elle était devenue, qu'elle était disparue pendant qu'il était à s'habiller. En descendant de sa chambre, il avait, dit-il, trouvé le petit billet sur son comptoir. Il me remit ce billet en me demandant du secours; je lui répondis que s'il y avait du secours à donner, je ne voulais point sortir de chez moi; et qu'il eût à s'adresser à Ambroise et à Duval, des hommes de journée qui travaillaient près de là. Ces derniers sont partis avec lui. Quant à moi, je ne suis point sorti. Un instant après, M. Loursel père est venu, et je lui ai remis le papier. Je n'avais pu y lire que ces mots : *J'y mais ordre*, et le nom d'Armanthine Ponthieu.

Les dépositions suivantes sont relatives au suicide de la fille Ponthieu.

Le billet trouvé sur Armanthine était ainsi conçu :

Aujourd'hui je saise de vivre, je me donne la mort, c'est pourtant ce que le monde dit de moi qui serait la cause de la mort de Mme Loursel, moi qui est obligé de travailler pour vivre. Qu'est-ce qui me donnera de l'ouvrage, quel chose pour ma famille d'apprendre tout cela, mais j'y mais ordre.

Armanthine PONTHEU.

M. le président, au témoin. — En vous remettant le billet, Loursel ne vous a-t-il pas dit : Je ne sais ce que cela veut dire, et n'a-t-il pas ajouté : Je ne sais ce qu'elle a pris? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas entendu dire dans le bourg que le mari de Mme Loursel rendait sa femme malheureuse? — R. Oui, Monsieur, mais je ne sais si c'est avant ou après la mort de Mme Loursel; du reste, je n'ai jamais vu par moi-même aucun fait qui pût me faire croire à la véracité de cette médisance.

D. Dans quel costume était l'accusé quand il est venu chez vous? — R. Il était en chemise.

M. le président, à l'accusé. — Vous avez dit que vous étiez habillé et prêt à sortir quand vous vous êtes aperçu de l'événement arrivé à la fille Ponthieu? — R. Quand je suis monté voir la fille Ponthieu, j'étais habillé; j'aurais sans doute été ma redingote pour lui donner des secours. An surplus, c'est un détail qui ne m'est pas resté dans la mémoire; peut-être suis-je descendu de ma chambre sans avoir mis ma redingote; tout ce que

puis dire, c'est que dans tout le débat je suis resté dans la voie de la vérité.

D. Est-ce sur le comptoir, ou dans le grenier, et sur le corps de la fille Ponthieu, que vous avez trouvé le papier? — R. C'est sur le corps de la fille Ponthieu.

M. Senard. — Le témoin a dit, dans sa première déposition, que c'était dans la pharmacie; aujourd'hui il dit : Sur le comptoir. MM. les jurés apprécieront l'exactitude des souvenirs du témoin.

M. Senard, au témoin. — N'est-ce pas chez vous qu'est descendue Mme Loursel, lorsqu'on l'a amenée à Buchy pour le mariage? — R. Oui, Monsieur; elle y est restée quatre jours, elle était très bien portante, et les soins de toute espèce ne lui ont pas manqué.

M. Duval. — Quand Loursel est venu, il tenait un billet à la main, et nous dit : « Je ne sais ce qu'Armanthine peut avoir, donnez du secours. » Je le suivis. Il me conduisit dans l'allée commune à la maison de M. Loursel et de M. Leclerc; nous n'entendions rien. Moi-même, pour aller déjeuner un instant auparavant, j'avais passé par cette allée, et je n'avais rien entendu. M. Loursel monta le premier par l'échelle, souleva sa servante et lui demandant ce qu'elle avait.

D. Quand vous avez passé par l'allée pour revenir déjeuner chez votre maître, dont la maison est contiguë, avez-vous vu Loursel? — R. Oui, Monsieur; il était sur le seuil de sa porte et avait l'air embarrassé.

M. le président, à l'accusé. — Quand vous êtes allé chercher Leclerc, aviez-vous lu le billet? — R. Non, Monsieur; j'avais seulement vu ces mots : *Je saise de vivre*; l'idée me vint qu'elle s'était empoisonnée.

D. Avez-vous donné vous-même des secours à la fille Ponthieu? — R. Je lui ai mis six grains d'émétique dans un vase pour tâcher de la faire vomir.

D. N'est-il pas vrai qu'un demi grain d'émétique fait vomir de suite, tandis qu'administré à plus forte dose ce médicament n'a pas d'effet? — R. Cette quantité d'émétique était dissoute dans une grande quantité d'eau, et il était très difficile de lui en faire prendre; elle avait les dents serrées, et j'en ai versé sur les dents; il a dû en passer un peu.

M. Senard. — Je demanderai au témoin combien il y avait de temps qu'il avait passé par l'allée lorsque Loursel est venu demander du secours? — R. Environ un quart d'heure.

Un juré. — Loursel était-il en chemise lorsqu'il est venu? — R. Je n'en sais rien.

Un autre juré. — Des appartemens de M. Leclerc on devait voir dans la cour, et on ne pouvait entrer dans l'allée que par la cour? — R. Oui, Monsieur.

D. Y avait-il des rideaux aux fenêtres de M. Leclerc? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi rien n'empêchait qu'on pût voir de chez M. Leclerc un individu qui serait sorti de chez l'accusé pour aller dans l'allée? — R. Non, Monsieur.

M. Ambroise Deshayes était à déjeuner chez M. Leclerc, lorsque Loursel vint demander du secours. Il dépose des mêmes faits que les précédents témoins.

M. le président, à l'accusé. — Comment! vous donnez le billet à lire; vous ne le lisez pas vous-même! Il vous faut pour cela une demi-heure de réflexion. — R. Mon Dieu! on ne pense jamais à tout.

M. le procureur-général. — Pourtant c'était une chose importante que de lire ce billet.

L'accusé ne répond pas.

Un juré. — Je prierais M. le président de demander à Mme Lainé si elle a vu le monsieur d'Elbeuf qui est venu demander Mlle de Boverly.

Mme Lainé est rappelée, et elle répond affirmativement à cette question. Ce monsieur avait un collier de barbe, comme tous les messieurs d'aujourd'hui.

M. Senard, au témoin. — MM. de Boverly père et fils ne s'opposaient-ils pas aux entrevues de Mlle de Boverly avec le jeune homme d'Elbeuf? — R. Oui, Monsieur.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain.

Audience du 1^{er} mars.

La Cour prend séance à dix heures. La salle des Pas-Perdus et les abords du Palais-de-Justice sont encombrés dès sept heures du matin, et, à l'ouverture des portes, la foule se précipite dans la salle avec une immense impétuosité. Le père de l'accusé assiste toujours le défenseur de son fils.

On poursuit l'audition des témoins.

Cauchois était chez M. Leclerc, lorsque Loursel est venu prier qu'on vint l'aider à descendre du grenier la fille Armanthine Ponthieu. Loursel était en chemise; le témoin ne sait pas s'il avait ou non un petit paquet à la main, parce qu'il était occupé à son morceau de pain (il déjeunait). Arrivé auprès de la fille Ponthieu, il a remarqué qu'elle avait la respiration en dedans (haletante).

Les questions qui ont été adressées aux précédents témoins le sont également au témoin Cauchois.

Hyacinthe Cauchois, âgé de quinze ans et demi, était aussi chez Leclerc lorsque M. Loursel est venu; il l'a entendu demander du secours, et l'a vu remettre un billet à M. Leclerc; il ne sait rien de plus, occupé qu'il était à terminer son déjeuner.

M. le président, au témoin. — Dites-moi, vous rappelez-vous si Loursel était en chemise, ou s'il avait sa redingote? — R. Il était en chemise.

Vieubled, ouvrier maçon, est venu chez Loursel, sur sa demande, pour l'aider à secourir la fille Ponthieu. Il vit Loursel s'efforcer de faire prendre à cette jeune fille quelques médicaments. Elle parlait encore; on l'entendait appeler sa tante. Loursel lui demanda ce qu'elle avait pris, si c'était de l'arsenic. Elle répondit que oui. Un moment après elle ne put plus parler, mais elle vomit, et Loursel dit alors que ce n'était pas de l'arsenic qu'elle avait pris, mais du laudanum, je crois. Interrogé sur le vêtement que portait Loursel, le témoin dit qu'il était en chemise. Il ajoute que le grenier était assez éclairé pour qu'on pût voir un petit papier qui se serait trouvé sur la fille Ponthieu, s'il y en avait eu un. Mais il n'est pas entré dans le grenier; il est resté seulement sur l'échelle.

M. le président, au témoin. — Loursel a-t-il demandé à la fille Ponthieu pourquoi elle s'était empoisonnée? — R. Oui, mais elle ne répondit pas.

Cependant, après un instant de réflexion, le témoin dit qu'il ne se rappelle pas bien si c'est M. Duval, médecin, qui se trouvait là aussi, ou Loursel, qui lui a fait cette question.

M. le président, au témoin. — Loursel n'a-t-il pas dit, lui, à M. Duval : « Je pense qu'elle s'est empoisonnée, parce que je l'ai renvoyée hier? » — R. Oui.

D. Ne lui a-t-il pas dit aussi que c'était parce que le monde disait qu'elle avait laissé mourir sa femme faute de soins? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'a-t-il pas dit encore que c'était parce qu'on parlait d'eux? — R. Je ne me le rappelle pas non plus.

D. Quand vous étiez avec Loursel, vous a-t-il dit s'il avait lu le petit papier qu'il avait apporté chez M. Leclerc? — R. Il n'en a pas parlé.

D. Mais devant le juge d'instruction, vous avez déclaré qu'il avait dit qu'il l'avait lu à peine, et qu'il ne savait pas bien ce qu'il contenait? — R. Oui, Monsieur, oui.

M. le président. — Il faut vous rappeler à l'audience ce que vous avez dit à M. le juge d'instruction.

D. Loursel n'a-t-il pas dit, en parlant de la mort de sa

servante, que cet événement-là était bien malheureux pour lui? — R. Oui, et le père de Loursel a ajouté aussi que c'était d'autant plus malheureux pour lui, qu'on parlait déjà beaucoup dans le public de la mort de sa femme.

D. Le père de Loursel n'a-t-il pas dit alors que la femme de son fils était morte d'une indigestion? — R. Oui, Monsieur; il a dit que cette indigestion avait été produite par une soupe au lait qui lui avait été ordonnée par le médecin.

D. Quel air avait-il en vous disant cela? — R. Il avait l'air triste, embarrassé.

M. le procureur-général, au témoin. — Vous avez vu administrer du lait à la fille Ponthieu? — R. Oui.

D. Lui en a-t-on donné beaucoup? — R. Non, parce qu'on ne pouvait pas lui desserrer les dents.

D. M. Duval n'est-il pas sorti un instant? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Dans quoi a-t-on reçu les vomissements de la fille Ponthieu? — R. Je ne me le rappelle pas; je ne sais pas si elle n'a pas vomi à terre.

On représente au témoin une tasse trouvée au domicile de l'accusé, et contenant alors une matière jaunâtre. Mais il ne reconnaît pas cette tasse pour être celle dans laquelle la fille Ponthieu aurait vomie.

Un juré. — Lorsque le témoin est arrivé pour porter secours à cette servante, l'échelle était démontée; comment l'accusé a-t-il pu s'en servir pour monter dans le grenier? — R. L'échelle n'était pas disjointe; il restait encore des échelons à l'aide desquels on pouvait, avec précaution, accéder dans le grenier.

M. le président, à l'accusé. — Vous avez dit que c'était la fille Ponthieu qui avait démonté l'échelle : comment savez-vous cela? — R. Je l'ai seulement pensé, Monsieur.

M. le procureur-général. — Mais, d'après une lettre que vous avez écrite à Mlle de Boverly, il paraît résulter que c'est lorsque vous avez voulu monter dans le grenier que l'échelle s'est brisée, et que même vous vous êtes blessé alors.

M. Senard sourit, et fait un geste qui est remarqué par M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Pardon, M. Senard; quand nous faisons des questions à l'accusé, c'est sérieusement, et vous devez vous abstenir de gestes qui dénoteraient de votre part peu d'égards pour ceux auxquels ils s'adressent. Quand vous faites des interpellations, nous gardons une réserve à laquelle nous avons droit également de votre part.

M. Senard. — Monsieur le procureur-général voudra bien permettre que nous n'ayons pas les mêmes impressions que lui, et que nous exprimions ce que nous ressentons.

M. le président donne lecture à MM. les jurés de deux procès-verbaux dressés, l'un par le juge d'instruction, et l'autre par un menuisier, pour constater l'état des lieux et celui de l'échelle.

Un juré. — Peut-on accéder dans le grenier autrement que par la trappe par laquelle l'accusé est entré?

L'accusé. — Non, Monsieur.

M. le juge de paix de Buchy, qui a habité deux ans la maison de l'accusé, confirme sa déclaration sur ce point.

Le témoin Leclerc est rappelé, et M. le président lui adresse cette question :

D. Lorsque Loursel est venu vous chercher, il y avait une demi-heure que vous étiez dans votre cuisine? — R. Oui.

D. Pendant ce temps-là avez-vous vu circuler la fille Ponthieu? — Non, Monsieur, à la place que j'occupais à la table (le témoin déjeunait), je ne pouvais pas voir dans la cour, je voyais seulement la porte de la cuisine de M. Loursel.

M. Duval, officier de santé à Buchy. — Je fus appelé chez M. Loursel; sa servante s'était empoisonnée, on l'avait déjà descendue du grenier, elle était dans sa chambre. Cette fille me présenta, en effet, tous les symptômes de l'empoisonnement. Je demandai à Loursel ce qu'il lui avait donné, il me dit qu'il lui avait donné notamment de l'hydrate de fer; j'ordonnai alors du lait, des boissons calmantes. Elle vomit, et je reconnus qu'elle avait pris du laudanum. Je lui demandai la cause de son empoisonnement; elle me répondit que c'était parce que le fils Loursel l'ayant mise à la porte, elle allait mourir de faim.

D. Est-ce tout ce que vous avez à dire? — R. Le fils Loursel, étant dans sa boutique avec sa servante, et la domestique de M. le juge de paix venant à passer, elle les vit s'amuser ensemble. Je ne sais lequel des deux prenait le menton à l'autre. J'ai entendu dire aussi que M. Hanuier fils et M. Loursel s'étaient rencontrés, et ayant fait réciproquement pour la promenade échange de leurs femmes, Mme Hannier ne dit pas de bonnes choses sur son mari, tandis que Mme Loursel loua beaucoup le sien. Lorsque je lui fis compliment de son mariage, il me dit que, s'il avait attendu, il aurait fait un meilleur coup; il aurait épousé une demoiselle qui lui aurait apporté 40,000 francs.

M. le président, au témoin. — Avait-on dans le pays l'opinion que Loursel rendait sa femme heureuse? — R. Je n'ai entendu rien dire.

D. (à l'accusé). — Le témoin a déclaré que vous lui aviez dit que vous aviez administré à votre servante de l'hydrate de fer : est-ce vrai? — R. Non, Monsieur; il a bien été question de peroxyde de fer hydraté, mais quand des vomitifs et des calmans avaient déjà été administrés. Ces remèdes m'avaient réussi plusieurs fois, et je dus les employer de préférence à un contre-poison dont je ne connaissais pas personnellement les effets.

D. Pourtant l'hydrate de fer est indiqué par la science, par l'École de Médecine, comme un contre-poison plus qu'infailible, lorsque l'empoisonnement a eu lieu par l'arsenic? — R. C'est possible, Monsieur; mais, je vous le répète, je n'en avais jamais éprouvé les effets.

D. Vous mettez votre expérience personnelle à la place de celle des savans, que vous, jeune pharmacien, vous devez connaître, parce que vous êtes à la hauteur de la science, et vous laissez administrer à cette jeune fille des remèdes qui, comme l'eau de gomme, tendaient à faire dissoudre l'arsenic. Quelles sont d'ailleurs les personnes empoisonnées auprès desquelles vos médicaments auraient produit de bons résultats? — R. Je ne m'en souviens pas bien; au nombre de ces personnes, il y a notamment un enfant.

M. le procureur-général. — Persistez-vous à dire que vous avez administré de l'émétique à la fille Ponthieu? — R. Oui, je lui en ai administré dans le grenier.

M. le président. — Mais, si j'ai bonne mémoire, vous avez dit que la fille Ponthieu n'avait pas beaucoup vomie. — R. Pardon, elle a vomi beaucoup, par terre, dans le grenier.

M. Duval, médecin. — Je considère aussi l'hydrate de fer comme un puissant contre-poison; et si je ne l'ai pas administré, c'est que l'accusé m'a dit qu'il l'avait déjà employé.

L'accusé. — Mais je n'ai pas continué le peroxyde de fer hydraté, c'est parce que je n'en avais pas plus.

M. le président, au témoin. — Persistez-vous dans votre déposition? — R. Oui.

M. le procureur-général, au témoin. — Où avez-vous vu l'accusé pour la première fois, lorsque vous vîtes soigner la fille Ponthieu? — R. Je crois que c'est dans la pharmacie.

D. Vous êtes sorti un instant : quelqu'un est-il resté dans la chambre de la fille Ponthieu? — R. Je crois que Loursel père y était.

D. Etiez-vous resté longtemps sorti? — R. Une demi-heure environ.

D. Combien avez-vous mis de temps avant de sortir pour faire prendre des calmans à la fille Ponthieu? — R. Une heure environ.

D. Et à votre retour Loursel ne vous a-t-il pas dit que, plus heureux que vous, il était parvenu en votre absence à faire prendre beaucoup de lait à la fille Ponthieu? — R. Oui, Monsieur.

M. Béchot, docteur en médecine, est rappelé. M. le président. — Que pensez-vous du peroxyde de fer hydraté? — R. C'est le contre-poison le plus efficace.

D. Est-il permis à un pharmacien d'ignorer cela? — R. Un pharmacien devrait le savoir.

D. L'acide arsénieux agit-il promptement? — R. Oui, Monsieur, plus promptement que l'arsenic solide.

M. Soubeyran est également rappelé. D. L'arsenic combiné avec l'opium a-t-il pu amener l'état dans lequel se trouvait la fille Ponthieu? — R. Il est très difficile de répondre à cette question d'une manière précise. Les effets se produisent diversement, suivant la quantité d'arsenic qui a été administrée, la quantité de liquide dans lequel il a été administré, l'état des ali-mens qui se trouvent dans l'estomac, et la susceptibilité de la personne empoisonnée.

M. le procureur-général. — D'une manière absolue, bien; mais d'une manière probable? — R. Probablement, au bout d'un quart-d'heure, les effets de l'empoisonnement par l'arsenic doivent se manifester.

M. Soubeyran donne ensuite de très claires et très précises observations sur la propriété du peroxyde de fer hydraté, que le Codex oblige tout pharmacien à avoir dans sa pharmacie.

M. le procureur-général, au témoin. — Monsieur Duval, que savez-vous des sentimens de Loursel? — R. Je ne sais rien.

D. Vous avez dit quelque chose à cet égard devant M. le juge d'instruction; voyons, rappelez-vous souvenirs, un galant homme doit donner l'exemple de la spontanéité? — R. Je ne me rappelle rien.

D. Eh bien! vous avez dit qu'il avait montré une insensibilité révoltante? — R. Oui, Monsieur, mais lors de l'autopsie cadavérique. J'ai entendu dire que le fils Loursel avait quelques reproches à faire à sa femme, que Loursel auquel on disait que sa femme était acariâtre, répondit : « Eh bien! on y remédiera lors de ses couches. » Je crois que c'est M. Leuret qui m'a rapporté ce propos.

Leuret, déjà entendu comme témoin, est rappelé, mais nie avoir tenu ce propos à M. Duval, comme à d'autres personnes. Il a pu lui-même entendre rapporter ce propos; mais il ne se rappelle pas où.

M. le président. — Faites venir la mère Ponthieu. (Mouvement dans l'auditoire.)

La veuve Ponthieu, mère d'Armanthine Ponthieu, a appris le 21 avril 1844 la mort subite de sa fille par son neveu, qui est venu la chercher pour aller à Buchy, et au moment où elle y arrivait on conduisait sa fille au cimetière. Après avoir accompagné sa fille jusqu'au cimetière, la veuve Ponthieu est revenue dans la pharmacie de Loursel, et un monsieur bien décidé lui a raconté ce qui s'était passé. Ce monsieur était Loursel, qu'elle ne connaissait pas. Mais j'ai remarqué en lui, dit le témoin, beaucoup d'insensibilité. Aussitôt sa mère vint le chercher pour diner, et il lui répondit : « Va toujours devant, j'ai déjà pris un à-compte. »

M. le président, au témoin : Quel était le caractère de votre fille? — R. Elle était bonne, mais espiègle.

D. Quelle était sa conduite? — R. Je n'ai jamais su que ma fille se comportât mal.

D. Pourquoi l'avez-vous mise à la maison du Bon-Pasteur? — R. Parce qu'elle ne voulait pas travailler, et si elle ne voulait pas travailler, c'était pour que je la renvoyasse chez sa tante, où elle avait été élevée.

L'accusé, interpellé, dit qu'il ne pouvait pas paraître gai, puisque déjà la justice avait les yeux sur lui et que l'on voulait l'emmener en prison.

M. le président. — C'est pour cela, Loursel, que le jour même où vous avez vu la mère de votre servante, vous avez dit : « Tout va bien! » Vous deviez dire, au contraire : « Tout va mal. » — R. Mon Dieu! Messieurs les jurés, je ne ferai là-dessus aucune observation.

M. le procureur-général. — Eh bien! moi, je vous en ferai une. Cette femme n'a pas dit seulement que vous étiez gai; elle a dit aussi que vous aviez l'air très décidé. C'est là-dessus, accusé, que je vous prie de répondre. — R. Je ne sais quelle pensée cette femme a pu avoir de moi; mais ce qu'il y a de certain, c'est que je n'étais pas gai.

M. Senard. — Le témoin a-t-il vu des gendarmes chez Loursel? — R. Non, Monsieur, il n'y en avait pas; je n'en ai pas vu dans la pharmacie.

M. le président. — Nous entendrons, du reste, encore sur ce point la femme Ponthieu.

M. Senard. — Avant que le témoin se retire, j'aurais une question à lui faire. Est-il vrai qu'Armanthine Ponthieu, étant chez sa mère, ait tenté de s'empoisonner?

Le témoin. — Non, Monsieur; jamais.

M. Senard. — Eh bien! voici un document qui m'a été communiqué. J'ai été accosté hier par un monsieur qui n'a voulu me faire connaître ni son nom, ni son adresse : « J'aurais, m'a-t-il dit, quelque chose à vous apprendre, si cela peut vous être utile pour la cause que vous soutenez. Je sais pertinemment que la fille Armanthine Ponthieu a tenté, lorsqu'elle était chez sa mère, de se suicider. Je vous indiquerai, si vous le voulez, plusieurs personnes qui connaissent particulièrement ce fait. » M. Delahaye (car tel est le nom du monsieur qui a révélé ce renseignement) m'écrivit alors, sur ma demande, une lettre que je vais lire à la Cour. (Mouvement général dans l'auditoire.)

Rouen, 27 février 1845.

Monsieur, « Ayant appris que vous vous êtes chargé de défendre l'accusé Loursel, je viens vous révéler un fait qui s'y rattache, touchant la fille Ponthieu.

« Je tiens d'une dame Dubreuil, qui demeure à la porte avec madame Ponthieu, rue des Augustins, que la fille Ponthieu étant encore chez sa mère, aurait essayé de s'empoisonner en avalant une assez forte dose de borhothole. La dame Dubreuil, conjointement avec Mme Ponthieu, seraient arrivées assez à temps pour lui porter secours. A la prière de Mme Ponthieu, on devait garder tout secret. Avant de tenter cet empoisonnement, la jeune fille, au dire de la dame Dubreuil, aurait écrit sur un morceau de papier les mois ci-dessous :

« Comme je suis malheureuse chez mes parens je me suis empoisonnée. »

« Quelques jours après l'événement, la dame Dubreuil faisant des observations à la fille Ponthieu, celle-ci lui aurait répondu qu'elle était résolue de mourir, que tôt ou tard elle se ferait mourir par le poison. La dame Dubreuil, qui me donna connaissance de ces faits, ne peut venir affirmer que j'avance, étant décédée en novembre dernier; mais M. Dubreuil, son mari, et Louis Dubreuil, son fils, peuvent attester la véracité du fait, s'ils veulent rendre hommage à la vérité.

« M. Auguste Dubreuil père, polisseur de verres, demeure chez rue Porte-aux-Rats, 14, et Louis Dubreuil fils demeure chez M. Paunier, commerçant, rue Saint-Gervais, en face de la rue Crovisier.

« Monsieur, n'étant ni parent, ni allié, ni cousin de l'accusé,

« M. le président, au témoin. — Où avez-vous vu l'accusé pour la première fois, lorsque vous vîtes soigner la fille Ponthieu? — R. Je crois que c'est dans la pharmacie.

D. Vous êtes sorti un instant : quelqu'un est-il resté dans la chambre de la fille Ponthieu? — R. Je crois que Loursel père y

casé, c'est uniquement dans l'intérêt de la justice et de la vérité que je viens vous révéler un fait qui m'a été communiqué par feu madame Dubreuil.

M. le procureur-général. — Je regrette que M. Delahaye ait employé la forme dramatique pour faire cette révélation, et que le défenseur n'ait pas cru utile de nous en instruire avant l'ouverture de l'audience.

M. le président. — Alors, je n'ai plus rien à vous dire. M. le procureur-général. — Avez-vous vu M. le curé? — R. Je ne me rappelle pas avoir vu le curé.

M. le procureur-général. — Vous ne vous le rappelez pas... Je vous le dirai, moi. Fille Anquetin. — C'est possible.

M. le procureur-général. — Faites-y attention; réfléchissez, il est encore temps: l'avez-vous vu à onze heures du soir? — R. Je ne suis pas sûr de l'avoir vu lui-même.

M. le président. — Gendarmes, provisoirement, je place sous votre surveillance ces deux femmes. Femme Huet (d'un air résolu). — Je n'ous sauverons pas. (Sensation générale dans l'auditoire.)

M. le président. — Comment! vos souvenirs sont plus frais aujourd'hui que lorsque l'on vous a interrogée pour la première fois!... Femme Huet: Je dis la vérité. Il ne faut pas intimider les témoins.

M. le président. — Gendarmes, provisoirement, je place sous votre surveillance ces deux femmes. Femme Huet (d'un air résolu). — Je n'ous sauverons pas. (Sensation générale dans l'auditoire.)

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

criture n'a pas paru lui offrir de ressemblance; mais, en y regardant de plus près, il en a pensé autrement. Les J sont sans points, dans les deux pièces; les g sont terminés par un crochet qui les joint à une lettre suivante; les f sont tout à fait semblables. La signature offre surtout des analogies remarquables.

L'écriture est, il est vrai, bien plus grossière dans une pièce que dans l'autre; mais en pensant aux circonstances suprêmes dans lesquelles a été écrite la pièce trouvée sur le cadavre de la fille Ponthieu, on se rend facilement compte que cet écrit ne ressemble pas à la lettre du jour de l'an qui sert de comparaison. Cette dernière a été écrite tout à l'aise et dans une grande liberté d'esprit.

M. le procureur-général. — Je désirerais que MM. les experts nous renseignassent sur l'effet du laudanum pris avec de l'arsenic.

M. Soubeyran pense que l'ingestion du laudanum avec l'arsenic, ne doit pas retarder les effets de ce dernier poison, mais empêcher les vomissements, et en cela rendre l'empoisonnement plus dangereux, parce que l'arsenic restant plus long-temps dans l'estomac, passe plus rapidement dans la circulation.

M. le procureur-général à M. Girardin. — Vous étiez présent lorsqu'on a annoncé à Loursel la mort de sa servante qu'a-t-il dit? — R. Il a poussé la simple exclamation: ah! du reste il me parut très indifférent.

M. le procureur-général aux experts: Ces Messieurs sont-ils d'accord avec M. Bussy? Cet expert a dit qu'il était possible que la mort de la dame Loursel fût le résultat d'une seule dose d'arsenic, administré lors de la soupe au lait, huit jours avant la mort de cette dame.

MM. Soubeyran, Bichet, Girardin et Morin pensent comme M. Bussy, qu'il n'est pas impossible qu'il n'ait été administré qu'une seule dose d'arsenic, dans la soupe au lait par exemple. Mais ils considèrent comme plus probable l'administration de l'arsenic à petites doses successives.

M. Soubeyran, juge dans un concours qui doit s'ouvrir lundi prochain à Paris, demande l'autorisation de se retirer; elle lui est accordée.

L'audition des témoins à charge est terminée. L'audience continue.

Demain, la Cour entendra tous les témoins à décharge, et les plaidoiries ne commenceront probablement que lundi.

fonds ou les marchandises appartenant à la société, est passible des peines portées par l'article 408 du Code pénal.

La conférence s'est prononcée à une faible majorité pour l'affirmative. On sait qu'un arrêt de la Cour de cassation consacre l'opinion contraire.

La première session de la Cour d'assises de la Seine s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller de Glos. Il a été statué, d'après les conclusions de M. l'avocat-général Jallon, sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session.

MM. Weis et Coran, propriétaires, ont été excusés pour la présente session: le premier, parce qu'il était absent au moment de la notification, et le second à cause de son état de maladie. Quant à MM. Lemoine de Ville-neuve, avocat, et Harlé, député, il a été sursis jusqu'à mercredi pour statuer sur leurs excuses. M. Fournier, négociant, n'a pas été trouvé à son domicile, et M. Millochau habite en ce moment La Châtre. Ils ont été rayés de la liste de la session.

Le 18 janvier, il y avait bal chez M. le baron de Rothschild. Le lendemain, deux ouvriers tapissiers, Guerchet et Becker, étaient appelés à l'hôtel pour des travaux de leur état; dans la salle à manger, Guerchet trouva un fragment d'épi de diamant qu'il mit dans le gousset de son gilet; il ne parla de sa trouvaille à Becker qu'à leur sortie de l'hôtel, d'où ils se rendirent immédiatement au Palais-Royal, chez M. Briquet, bijoutier, à qui ils proposèrent de l'acheter.

Aux questions d'usage que leur fit ce bijoutier sur la possession de ce diamant, qu'il reconnut appartenir à une parure de femme, Guerchet répondit qu'il l'avait trouvé dans une cour: « En ce cas, il n'est pas à vous, répondit M. Briquet; je le garde: en voici un reçu. Allez faire votre déclaration chez le commissaire de police; et si, dans un an et un jour, le diamant n'est pas réclamé, il sera à vous, et je vous l'achèterai.

Les deux tapissiers ne suivirent pas le bon conseil du bijoutier qui lui-même, dix minutes après leur départ, alla faire sa déclaration au commissariat de police. Quinze jours après ils étaient arrêtés: ils comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus de vol.

A l'audience, M. Briquet a déclaré que Guerchet seul avait pris la parole le jour où, avec Becker, il lui avait proposé d'acheter ce diamant; Becker avait l'air d'un homme qui en accompagnait un autre; mais il ne se mêlait en rien de la proposition de vente.

Les meilleurs renseignements sont donnés par plusieurs témoins sur Becker, honnête ouvrier, qui soutient son père et sa mère par le travail le plus assidu. M. Wervoort, son défenseur, produit un certificat de Mme la comtesse Merlio, qui atteste qu'il y a plusieurs années Becker lui a rapporté un bijou de grand prix qu'elle avait perdu dans les salons de M. Aguado.

M. Wervoort, dans la défense des prévenus, a soutenu qu'en doctrine, si ce n'est en jurisprudence, le fait de trouver n'est pas constitutif du vol; il faut plusieurs circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce. Dans le cas actuel surtout, il ne peut y avoir vol, l'objet perdu n'ayant pas été réclamé; il n'y a préjudice pour personne. Si Guerchet était condamné, voici ce qui pourrait arriver:

Aux termes de la loi, dans un an et un jour Guerchet sera propriétaire de l'objet qu'il a trouvé, nul ne pourra lui en contester la possession légitime, et cependant il subira dans une prison la peine des voleurs.

Sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, le Tribunal, la complicité reprochée à Becker n'étant pas établie, l'a renvoyé de la poursuite, et a condamné Guerchet à un mois de prison.

L'arrestation d'un sieur N..., opérée hier sur la voie publique, rue Saint-Honoré, pour flagrant délit de port illégal des insignes de la Légion-d'Honneur, avait occasionné aux abords de l'église Saint-Roch un rassemblement assez considérable pour que la circulation se trouvât momentanément interrompue sur ce point.

Une perquisition judiciaire ayant été plus tard opérée au domicile de cet individu, qui mène un assez grand train de maison, sans qu'on lui connaisse aucune fortune ni aucune profession avouée, on a trouvé et saisi en sa possession quatorze rosettes de ruban noir, insignes du grade d'officier de la Légion-d'Honneur, deux croix, un diplôme de commandeur de l'ordre de la Rédemption, signé du nom et du titre de duc de Mantoue, un autre brevet, des rubans, médailles, et divers insignes; toutes pièces de conviction qui ont été placées sous scellés, et envoyées au greffe.

Au mois de juillet dernier, le bruit d'une triple tentative d'empoisonnement, qui aurait eu lieu dans une famille honorable du département de Seine-et-Marne, se propagea: la justice s'en émut, un officier de police judiciaire se rendit sur les lieux pour recueillir directement des renseignements; mais, dans un intérêt qu'il expliqua les sentiments les plus respectables, on évita de répondre à ses questions, et les faits qui avaient pu se passer dans l'intérieur d'une famille désolée se trouvèrent ainsi soustraits aux investigations de la justice. Depuis cette époque cependant les trois personnes qui avaient, dit-on, éprouvé tous les symptômes d'un empoisonnement violent, demeurèrent souffrantes, malades même, et enfin, le 19 de ce mois, le sieur N..., qui, plus âgé et d'une santé moins robuste, paraissait avoir été plus profondément atteint, succomba après une cruelle agonie.

Le parquet, aussitôt informé du décès du sieur N..., requit l'autopsie du cadavre, et fit procéder par les hommes de l'art à ces expérimentations précieuses qui, grâce aux progrès de la science, ne permettent plus que, de tous les crimes le plus lâche, l'empoisonnement demeure impuni.

En même temps il était procédé à une enquête; la dame N... et sa jeune fille qui, au mois de juillet, avaient, à la suite du repas de la famille, éprouvé des douleurs brûlantes et des vomissements, ainsi que le sieur N..., et qui avaient long-temps souffert du mal auquel celui-ci venait de succomber, racontèrent alors les circonstances dans lesquelles le triple empoisonnement aurait été commis, les soupçons qu'ils avaient conçus tous trois, et les motifs qui les avaient déterminés à garder le silence.

Voici, d'après ce que nous mandate notre correspondant, ce qui paraîtrait résulter des premières informations recueillies:

Au mois de juillet, un fils que la dame N... a en d'un premier lit, et qui était placé comme garçon chez un épicier de Paris, vint s'installer chez sa mère, se disant malade, et annonçant que les médecins lui avaient recommandé pour quelques semaines le séjour de la campagne.

Ce jeune homme en effet était atteint d'une maladie assez grave, et pour se soigner, il avait apporté une boîte de médicaments qu'il s'administrait lui-même, et qu'il lui avait été facile de se procurer, ses sœurs faisant le double commerce d'épicerie et de droguerie.

Maintenant, que se passa-t-il dans l'intérieur de cette famille? C'est ce que l'instruction aujourd'hui commencée dévoilera. Toujours est-il que peu de jours après l'arrivée de ce jeune homme, son beau-père, sa mère et sa sœur utérine se trouvèrent tout à coup atteints, à la suite

de la lecture de la Gazette des Tribunaux, nous avons rendu compte d'un procès intenté par M. Genevay, homme de lettres, contre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, pour faire ordonner la représentation d'un drame intitulé: la Mac-Carthy, reçu par le comité de lecture de ce théâtre. M. Lireux objectait alors que ce drame n'avait pas été encore soumis au comité d'examen des pièces de drames. Au nom de M. Genevay, M. Josseau, son avocat, répondait que cette obligation incombait au directeur de l'Odéon, et qu'il avait à s'imputer de ne l'avoir pas encore remplie. Dans cette situation, le Tribunal avait sursis à statuer, jusqu'à la décision du comité de censure, tous droits des parties réservés.

Au mois de juillet dernier, la pièce ayant été soumise au comité, et la représentation en ayant été autorisée, les parties se rapprochèrent, et un projet d'arrangement eut lieu. Mais de nouvelles difficultés se sont élevées sur les préliminaires de son exécution. Dans ces circonstances, M. Genevay, se fondant sur le mauvais vouloir du directeur du théâtre de l'Odéon, a cru devoir modifier ses premières conclusions, et il demanda aujourd'hui au Tribunal l'autorisation de retirer le manuscrit de sa pièce, et la condamnation de M. Lireux à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. Josseau, avocat de M. Genevay, après avoir exposé les faits ci-dessus, soutient que la réception d'un ouvrage dramatique par le comité de lecture d'un théâtre impose au directeur l'obligation non-seulement de le faire représenter, mais encore de le soumettre au comité d'examen, qui doit en autoriser la représentation.

M. Charles Ledru, au nom de M. Lireux, combat cette demande. Le Tribunal, considérant que la pièce de M. Genevay a été reçue par le comité de lecture de l'Odéon; que depuis le mois de juillet dernier sa représentation a été autorisée par le comité de censure; que M. Lireux n'a fait aucune diligence pour la faire représenter; qu'il est constant que M. Genevay s'est vainement, et à plusieurs reprises, présenté au théâtre pour s'entendre avec le directeur sur la mise à l'étude de son ouvrage; et ordonne que dans les trois jours du jugement M. Lireux sera tenu de remettre à Genevay le manuscrit; et attendu le préjudice éprouvé par l'auteur, condamne Lireux à payer à Genevay 500 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

M. Duvergier, bâtonnier, a fait aujourd'hui à la conférence des avocats son rapport sur la question de savoir: si le gérant d'une société commerciale qui a divorcé les

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT. Il ne restait plus à voter que deux articles destinés à régler, par voie de disposition transitoire, le sort des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, tant en service ordinaire qu'en service extraordinaire actuellement en exercice, comme aussi à déterminer comment la mesure relative aux auditeurs serait appliquée à ceux dont la nomination remonte à une époque antérieure à l'ordonnance de 1839. Ces articles ont été adoptés dans les termes suivants:

Les dispositions de l'article 5 de la présente loi (qui fixent le nombre des conseillers et maîtres des requêtes) ne sont pas applicables aux conseillers d'Etat et aux maîtres des requêtes en service ordinaire actuellement en exercice.

En dehors de la liste des trente conseillers d'Etat en service ordinaire, et des trente maîtres des requêtes en service ordinaire, qui sera arrêtée en exécution de l'article 9 de la présente loi, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service extraordinaire nommés avant le 1er janvier 1843, pourront être maintenus dans leur titre.

Les maîtres des requêtes en service extraordinaire qui, au 1er janvier 1843, participaient aux travaux du Conseil d'Etat, pourront être autorisés à continuer d'y participer en dehors du nombre fixé par l'article 9.

Jusqu'à ce que le nombre des maîtres des requêtes participants aux travaux du Conseil d'Etat ait été réduit à 30, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux vacances.

Art. 29. Les auditeurs actuellement en exercice, et qui ont été nommés antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1839, ne cesseront leurs fonctions que successivement par tiers, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er novembre 1843.

Jusqu'à ce que le nombre des auditeurs ait été réduit à 48, il ne pourra être nommé plus de 8 auditeurs chaque année.

Il a été ensuite procédé au scrutin définitif. Le projet a été adopté par 197 voix contre 170.

Lundi la Chambre commencera la discussion du projet de loi sur les pensions de retraite.

CHRONIQUE PARIS. 1er MARS.] Dans le numéro du 2 mai dernier de la Gazette des Tribunaux, nous avons rendu compte d'un procès intenté par M. Genevay, homme de lettres, contre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, pour faire ordonner la représentation d'un drame intitulé: la Mac-Carthy, reçu par le comité de lecture de ce théâtre.

M. Lireux objectait alors que ce drame n'avait pas été encore soumis au comité d'examen des pièces de drames. Au nom de M. Genevay, M. Josseau, son avocat, répondait que cette obligation incombait au directeur de l'Odéon, et qu'il avait à s'imputer de ne l'avoir pas encore remplie.

Dans cette situation, le Tribunal avait sursis à statuer, jusqu'à la décision du comité de censure, tous droits des parties réservés.

Au mois de juillet dernier, la pièce ayant été soumise au comité, et la représentation en ayant été autorisée, les parties se rapprochèrent, et un projet d'arrangement eut lieu.

Mais de nouvelles difficultés se sont élevées sur les préliminaires de son exécution. Dans ces circonstances, M. Genevay, se fondant sur le mauvais vouloir du directeur du théâtre de l'Odéon, a cru devoir modifier ses premières conclusions, et il demanda aujourd'hui au Tribunal l'autorisation de retirer le manuscrit de sa pièce, et la condamnation de M. Lireux à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. Josseau, avocat de M. Genevay, après avoir exposé les faits ci-dessus, soutient que la réception d'un ouvrage dramatique par le comité de lecture d'un théâtre impose au directeur l'obligation non-seulement de le faire représenter, mais encore de le soumettre au comité d'examen, qui doit en autoriser la représentation.

M. Charles Ledru, au nom de M. Lireux, combat cette demande. Le Tribunal, considérant que la pièce de M. Genevay a été reçue par le comité de lecture de l'Odéon; que depuis le mois de juillet dernier sa représentation a été autorisée par le comité de censure; que M. Lireux n'a fait aucune diligence pour la faire représenter; qu'il est constant que M. Genevay s'est vainement, et à plusieurs reprises, présenté au théâtre pour s'entendre avec le directeur sur la mise à l'étude de son ouvrage; et ordonne que dans les trois jours du jugement M. Lireux sera tenu de remettre à Genevay le manuscrit; et attendu le préjudice éprouvé par l'auteur, condamne Lireux à payer à Genevay 500 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

M. Duvergier, bâtonnier, a fait aujourd'hui à la conférence des avocats son rapport sur la question de savoir: si le gérant d'une société commerciale qui a divorcé les

Les deux témoins ne peuvent se mettre d'accord. M. le président, à la fille Anquetin. — Vous avez fait serment de dire toute la vérité; si vous faites un faux serment, nous ne pourrions pas vous atteindre; mais Dieu pourra vous punir, et il le voudra peut-être. Témoin, persistez-vous à dire qu'Armanine vous a dit qu'elle avait hâte d'être revenue pour voir mourir sa maîtresse? — R. Oui, Monsieur.

M. le président. — Alors, je n'ai plus rien à vous dire. M. le procureur-général. — Avez-vous vu M. le curé? — R. Je ne me rappelle pas avoir vu le curé.

M. le procureur-général. — Vous ne vous le rappelez pas... Je vous le dirai, moi. Fille Anquetin. — C'est possible.

M. le procureur-général. — Faites-y attention; réfléchissez, il est encore temps: l'avez-vous vu à onze heures du soir? — R. Je ne suis pas sûr de l'avoir vu lui-même.

M. le président. — Gendarmes, provisoirement, je place sous votre surveillance ces deux femmes. Femme Huet (d'un air résolu). — Je n'ous sauverons pas. (Sensation générale dans l'auditoire.)

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

M. le procureur-général. — Je demande la parole... Des paroles viennent d'être prononcées... Dès le moment où des indices peuvent faire supposer qu'il a été fait un faux témoignage, le président, le ministre public, le défenseur et la partie civile peuvent requérir l'arrestation du faux témoin.

d'un repas auquel il avait assisté, d'un mal qui mit leurs jours en danger, et qui présenta tous les phénomènes qui se produisent dans les cas d'empoisonnement.

Nous ignorons quel a été le résultat de l'autopsie et de l'examen du corps de M. N...; toutefois, après avoir reçu le rapport des médecins commis, M. le procureur du Roi a décerné mandat contre le fils de la dame N..., et une commission rogatoire a été immédiatement envoyée au Parquet de Paris pour en assurer l'exécution.

Nous apprenons que le jeune N... a été arrêté aujourd'hui, non plus au domicile de son patron, dans la maison duquel il n'était pas rentré à son retour de Dammartin, mais chez un autre épicier du quartier du Temple.

Un affreux accident est arrivé hier à Neuilly. Le sieur N..., ouvrier menuisier, habite avec sa femme, ouvrière blanchisseuse, une maison située dans cette commune, rue de Seine, 138; ils avaient deux petites filles, l'une, âgée de quatre ans et demi, et l'autre de trois ans et demi. Comme ils sont obligés de partir chaque matin pour se rendre chacun à son ouvrage, la femme N... laissait ses deux enfants à la garde de sa mère, qui est portière dans la même maison. Hier, dans la journée, la portière, forcée de s'absenter pour faire une course, laissa les deux petites filles dans sa loge, dont elle ferma la porte. La plus jeune s'étant approchée du poêle, le feu se communiqua à ses vêtements, et, en un instant, elle fut enveloppée de flammes. Sa sœur, incapable de lui venir en aide, et effrayée d'ailleurs à la vue du feu, cria pour appeler du secours; mais près de dix minutes s'écoulèrent avant que la voix de cet enfant fut entendue, et quand on pénétra dans la loge, le corps de la victime était tout carbonisé. Cependant, comme elle respirait encore, on alla chercher M. le docteur Soyé, qui s'empressa d'accourir; mais à la vue du corps de la pauvre petite, il reconnut tout de suite que tous les secours étaient inutiles, et il se borna à envelopper l'enfant de ouate imbibée d'huile d'amandes douces, afin d'adoucir quelque peu les souffrances de la malheureuse enfant; mais en lui donnant ses soins il en était à désirer que la victime mourût, tant ses plaintes arrachaient l'âme. Enfin, au bout d'une demi-heure environ, la mort vint mettre un terme aux horribles souffrances de la pauvre petite créature.

Nous recevons de M. le comte Holinski une lettre en réponse à l'article que nous avons publié ce matin. Nous avons dit pourquoi nous nous refusions à insérer les lettres que nous ont adressées ses adversaires: le même motif ne nous permet pas de reproduire la sienne.

Une réunion d'hommes aussi distingués par leurs talents que par leur véritable philanthropie, vient de fonder une Revue mensuelle sous le titre d'Annales de la Charité. Le but de cette publication, toute de bienfaisance, et complètement en dehors de préoccupations politiques, est d'appeler l'attention de la société sur les infortunes, les besoins et les droits des classes souffrantes.

Les Annales s'occuperont principalement de la situation et de la statistique des pauvres; des formes diverses de secours; des différents systèmes de patronage et de réhabilitation; du régime des prisons; de l'extinction de la mendicité; de l'adoption des orphelins; du règlement sur le travail des enfants dans les manufactures, etc., etc.

Cette Revue, dont les bénéfices seront appliqués à des bonnes œuvres, compte parmi ses collaborateurs, MM. le baron de Branté, pair de France, membre de l'Académie française; Béchard, député; Bugnot, pair de France; Blanqui, membre de l'Institut; l'abbé de la Bouillerie, vicaire-général; M. de Cormenin, député; de Carné, député; l'abbé Dupanloup, vicaire-général; le docteur Gouraud; le baron Guiraud, de l'Académie française; Ch. Dupin, pair de France, membre de l'Institut; le comte de Kergron, membre du conseil général des hospices; le marquis de Lagrange, député; le comte Molé, pair de France, membre de l'Académie française, le vicomte de Melun; le comte de Salvandy; de Vat mesnil; le vicomte de Villeneuve-Bargemont, député; le baron de Watteville, inspecteur-général des établissements de bienfaisance, etc.

de Villeneuve-Bargemont, député; le baron de Watteville, inspecteur-général des établissements de bienfaisance, etc.

PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Nous avons déjà fait connaître l'organisation de la compagnie formée pour la ligne de Nevers (le Bec d'Allier) à Clermont-Ferrand, avec embranchement de Moulins à Roanne, sous les auspices de M. le comte de la Villegentier, pair de France, président du conseil d'administration; Lepelletier d'Anlay, député, etc. Cette société, dont les promoteurs actifs sont MM. Henry et Mellet, ingénieurs civils, paraît être en voie de rapprochement avec la compagnie antérieurement formée à Clermont-Ferrand, et patronnée par les hommes les plus recommandables des départements de la Nièvre, de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Si nos informations sont exactes, et nous les croyons certaines, la compagnie d'Orléans se précipiterait, elle aussi, à étudier ce parcours faisant suite à la ligne du centre; et, dans ce but, elle a délégué récemment un de ses membres, M. Delahante, avec mission d'explorer les localités, et de lui faire un rapport circonstancié sur les chances de cette entreprise.

Enfin, nous savons qu'une autre compagnie est en ce moment à Paris en voie de formation, sous les auspices de deux capitalistes auvergnats, MM. Auguste Lamothe et de Thuret; on assure que la présidence du conseil doit être offerte à M. le comte de Castellane, député de Murat (Gantal).

Cette dernière compagnie ne se proposerait plus seulement l'exécution du parcours projeté; mais elle songerait à construire le prolongement de toute la ligne de fer, de Clermont-Ferrand à Alais par le lit de l'Allier. Cette entreprise gigantesque, et au moins hardie, si on considère les difficultés à vaincre pour établir une voie de fer dans la vallée de la haute Allier, et à travers le col de la Lozère, aurait au moins, jusqu'au bassin houiller de Brassac, un avantage réel, celui de favoriser l'exploitation de ces mines fécondes, en encaissant depuis plusieurs années. Le projet dont il s'agit n'est pas nouveau d'ailleurs; il avait été proposé il y a plusieurs années. Le projet dont il s'agit n'est pas nouveau d'ailleurs; il avait été proposé, il y a plusieurs années, dans un écrit de M. Ferdinand de Dohet, un des hommes les plus remar-

quables de la province d'Auvergne. Si cette entreprise prend consistance, nous aurons occasion de revenir sur le développement prodigieux qu'elle paraît vouloir donner à la ligne du Centre.

(Extrait du Journal des Chemins de fer.)

FRANCE MONUMENTALE.

Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès. La France monumentale et pittoresque, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et qui cependant se recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartements modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût. (Voir aux Annonces d'avant-hier.)

— Le beau dessin à la plume de Backhousen, qui a été exposé à la rue des Jénuères, n'ayant pu être placé dans la vacation de mercredi, sera vendu à l'amiable, rue de Malte, 12, où on peut le voir à dater d'aujourd'hui dimanche, de une heure à quatre.

SPECTACLES DU 2 MARS.

- OPÉRA. — La Muette.
FRANÇAIS. — Le Cid, les Deux Frères.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, Jeannot et Colin.
ITALIENS. — I Puritani.
ODÉON. — Notre-Dame des Abbayes.
VAUDEVILLE. — Une Soirée, les Mystères, les Trois Loges.
VARIÉTÉS. — Mim, Richelieu, Boquillon.
GYMNASE. — Les Deux Césars, Tuteur de 20 ans, un Bal d'Enfants.
PALAIS-ROYAL. — La Tour d'Ugolin, une Nuit terrible.
PORTE-ST-MARTIN. — Cbrjion, lady Seymour, les Farfadets.
GAITÉ. — Les Roines de Vaudémont.
AMBIGU. — Les Talismanes.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

ASPATHE DE SEYSSSEL.

Conformément aux articles 30 et 31 des statuts, l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société des mines d'Aspathe de Seyssel, aura lieu le dimanche 9 mars courant, à 11 heures précises du matin, au siège de la société, boulevard Patissonnière, 23.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle convoquée pour le 1er mars présent mois, a été, par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions et de coupons de fondation, ajournée au lundi 17 mars courant, dix heures du matin, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 120. Cette seconde assemblée sera valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions et coupons qui y soient représentés, et ne connaîtra que des objets mis à l'ordre du jour de la première assemblée. Il faut être porteur de 20 actions ou de 20 coupons, et en avoir fait le dépôt dix jours à l'avance, contre récépissé, à la caisse de la compagnie.

ESSENCE CÉPHALIQUE DE CODEX, DITE BAUME RESOLUTIF.
Ph. DELIB, Pharmacien, rue du Temple, 60 à 100.
Préparé avec le plus grand succès contre la Goutte et les Rhumatismes, 2 fr. 25 c. le demi-flacon, 4 fr. le flacon, 20 fr. les six.

GLYSO-POMPES
Perfectionnées et à jet continu, nouvelles Pompes à Eau, par Adrien PÉTIT.
RUE DE LA CITE, 13.
Annonce de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Orléans.

Pois à Cautéris
ELASTIQUES, émollients à la guimauve, suppuratifs au garou, ils conservent en se gonflant leur forme globuleuse et scellent convenablement la plaie sans causer de douleur. LA PERDRIÈRE, pharmacien à Paris.
FACTOURE MONTMARTRE, 75.

Réparations de Corps et de Biens.
Jolivet, 31 ans, rue d'Enfer, st. M. Millot, 41 ans, place de l'Estropeade, 1.

Appositions de Scellés.
Après décès.
Du 24 M. Kerner, md de vins, rue Saint-Antoine, 101.

25 Mme veuve Just, née Farineau, à St-Pierre, à Chaillet.
26 M. Decourtemont, à St-Pierre, à Chaillet.
27 M. Hervey, rue d'Amsterdam, 12.
28 M. Jaume de St-Hilaire, rue Fursiemberg, 4.

26 Mme veuve Maringer, rue de Bourgogne, 40.
Description après décès.
24 M. Gregoire, rue de Petite-Hôtel, 5.
25 Mme veuve Fortier, née Guillemin, rue du Cherche-Midi, 66.
26 Mme veuve Rappoport, née St-Croix, rue du Cherche-Midi, 69.
Description après décès de corps.
25 M. Saint-Mesme, rue Saint-Nicolas d'Anlin, 57.

BOURSE DU 1er MARS.
5 0/0 compt. 121 60 121 60 121 60 121 60
Fin courant 121 80 121 80 121 80 121 80
3 0/0 compt. 85 10 85 10 85 10 85 10
Emp. 4 1/2 86 20 86 20 86 20 86 20
Naples compt. 160 20 160 20 160 20 160 20
Fin courant 160 20 160 20 160 20 160 20

Décès et Inhumations.
Du 26 février.
M. Duval, 33 ans, rue Chartres, 7. — M. Testu, 30 ans, marché d'Aguesseau, 17. — M. Hervey, 32 ans, rue d'Ansterdam, 12. — M. Bourde, 74 ans, rue Grange-Batelière, 7. — Mme l'abbé, 32 ans, rue Blanche, 4. — Mlle Perjon, 17 ans, rue Martel, 7. — M. Bouillon, 50 ans, passage Vivienne, 43. — M. Barrois, 87 ans, rue du Boulou, 17. — M. Machard, 40 ans, rue du Faubourg Saint-Martin, 78. — M. Launay, 60 ans, rue du Faubourg Saint-Martin, 256. — Mlle Desmarcet, 15 ans, rue du Temple, 137. — M. Delaquerie, 78 ans, rue Boucherat, 18. — Mme Richerol, 58 ans, rue des Sables, 3. — M. Lanon-Delalande, 63 ans, rue du Montpelier, 5. — Mme Nielot, 73 ans, rue Louis-Philippe, 19. — M. Dubut, 23 ans, rue Sainthippolyte, 14. — Mme Quessourot, 44 ans, rue du Four, 43. — Mlle Boyvigne, 35 ans, rue de Mathurins, 14. — Mme Caillet 71 ans, rue de la Harpe, 14. — M. Boyer, 75 ans, rue Coquenot, 19.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur BASSOT, entrep. de bâtiments, rue du Temple, 169, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 13, syndic de la faillite (N° 473) du gr.;
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration des délais.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. U. nous après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.
Du 23 février 1845. — La dame CAILLER, ancienne passementière, cour de la Cordierie, 30 (N° 388) du gr.

ASSEMBLÉE DU 26 MARS.
M. Dondoul, 38 ans, rue St-Nicolas, 3. — M. Thivaut, 71 ans, boulevard Poissonnière, 23. — M. de Joly-Fruissenet, 18 ans, rue Papillon, 9. — Mlle Lenormand, rue du Helder, 15. — M. Pinget, 29 ans, rue de la Justice, 11. — Mme Boistel, 30 ans, rue des Bourdonnais, 11. — M. Lomontier, 82 ans, rue St-Foy, 23. — M. Jossin, 59 ans, boulevard St-Martin, 59. — Mlle Seta, 14 ans, rue St-Martin, 240. — M. Lepout, 71 ans, rue Geoffroy-l'Anglais, 9. — Mme veuve Léon, 27 ans, passage Ste-Avois, 9. — M. Lecoq, rue Barbelle, 11. — Mme Françoise, quai Valmy, 47. — M. Jodelmo, rue St-Anasthase, 5. — Mlle Bonnard, rue Louis-Philippe, 12. — Mme V. Gots, 79 ans, quai Conzi, 25. — Mme veuve Calot, 70 ans, rue Cassette, 20. — Mme

BRÉTON.
Pour légalisation de la signature A. Guet, le maire du 2e arrondissement.

ONT PARU:
PLAN COMPLET DE LA VILLE DE PARIS EN 1845, contenant les noms de toutes les rues existantes à la date de 1845, et s'étendant jusqu'aux fortifications inclusivement, dressé spécialement par ANDRÉAU GUOJON.
COUP D'OEIL SUR PARIS à propos de l'enfer, introduction au 2e vol. (illustrée de 40 vign. par BERTALL). P.-J. STAHL.
CE QUI DISPARAIT DE PARIS (9 vign., 5 vues). DE BALZAC.
DEUX HOMMES RICHES à bon marché. ALPHONSE KARR.
PARIS LE 1er JOUR DE L'AN, série de gravures. BERTALL.
UN MARIAGE BOURGEOIS A PARIS, 6 vignettes. HENRI MONNIER.
PARIS AVANT LE DÉLUGE. TH. LAVALLEE.
LE CARNAVAL A PARIS, série de 25 vignettes. BERTALL.
SOUS LE MARRONNIER DES TUILLERIES, sous les tilleuls de la PLACE ROYALE, dans le jardin du LUXEMBOURG (dialogues parisiens). OCTAVE FEUILLET.
POLITIQUEURS, suite de gravures avec légendes. GAVARNI.
QUELQUES PHRASES INÉDITES. CHARLES NODIER.
LES PETITS MÉTIERS DE PARIS, série de 10 vign. BERTALL.

LE JOURNAL DES TRIBUNAUX
RUE RICHELIEU 70, MEM. 10.
RUE RICHELIEU 70, MEM. 10.
30 c. la liv. — 15 fr. le vol. complet

ONT PARU:
PHILIBERT LESCALE, esquisse de la vie d'un jeune homme riche à Paris. DE STENDHAL (HENRI BEYLE).
HISTOIRE ET PHYSIOLOGIE DES BOULEVARDS DE PARIS. DE BALZAC.
CE QUE C'EST QUE L'AMOUR ET SI L'ON S'AIME. P.-J. STAHL.
LA SALLE DES PAS PERDUS (Paris politique). ARM. MARRAST.
LES MATHRESSES A PARIS. LÉON GOZLAN.
LES CIMETIÈRES A PARIS. S. LAVALLETTE.
LES PAUVRES A PARIS. EUGÈNE SUE.
GÉOGRAPHIE DE PARIS (statistique, historique, administrative, biographique, anecdote, etc.). TH. LAVALLEE.
LA MODE A PARIS, travail entièrement nouveau et complet sur le costume parisien à toutes les époques. (vignettes par BERTALL). E. DE LABEDOLLIERRE.

PIANOS ANGLAIS
DROITS, de STEP. FORVEILLE.
Dépôt à Paris, 18, rue des Vieux-Augustins.
Pianos de 80 notes, 3 cordes, acajou, nouveau système, rivalisant avec les meilleurs facteurs, 200 f. Plus riches, en palissandre ou courbaril, 350 f.

VARICES.
MÉDAILLES à l'exposition de 1844. — BAS ELASTIQUES en caoutchouc, sans coutures ni lacets, pour combattre les varices et les engorgements des membres inférieurs. FLEMMET jeune, seul inventeur et fabricant breveté sans garantie du gouvernement, rue Saint-Martin, 87, au coin de celle Rambuteau. (Affranchir.)

Adjudications en Justice.
Etude de M. GLANDAZ, avoué, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.
Adjudication, le mercredi 12 mars 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, D'une grande et belle maison.

Belle maison
sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 28, et rue de Hanovre, 14.
Mise à prix: 230,000 fr.
Produit brut: 17,332 fr. 80 c.
Susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. G. GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 87.
2° A M. Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7. (3083)

GRAND TERRAIN
avec constructions et élevés, d'une contenance de 16,415 mètres environ, ayant 196 mètres de façade sur le canal Saint-Martin, situé à Paris, quai Jemmapes, 20, 22, 24, 26, 28, 30 et 32, et rue St-Sabin, 18, 18 bis et 20, 28° arrondissement.
Mises à prix: en un seul lot, 400,000 fr.; et en l'enchantre sans couverture, en cinq lots qui pourront être réunis, savoir:
1er lot, contenant 1,508 mètres 4 centimètres: 75,000 fr.
2e lot, contenant 4,614 mètres: 95,000
3e lot, contenant 4,281 mètres: 90,000
4e lot, contenant 3,748 mètres: 70,000
5e lot, contenant 2,804 mètres: 90,000
Total: 420,000 fr.
Cette propriété est dans une situation, sur le bord du canal, à deux pas du boulevard et de la Bastille, dans le voisinage du rayon projeté du chemin de fer de Lyon et de Strasbourg, qui la rend propre à toute espèce de spéculation.
S'adresser pour les renseignements:
A Paris, à M. Ernest MOREAU, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, place Royale, 21, au Marais;
A M. Picard, avoué, demeurant rue du Port-Mahon, 12;
A M. Castaigne, avoué, demeurant rue de Hanovre, 21;
Et sur les lieux pour voir l'immeuble. (3112)

Etude de M. BOUCHER, avoué.
Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,
D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
sise à La Billotte près Paris, rue de Flandre, 112, et rue de Thivautville, consistant en maisons, terrains, ateliers, magasins et jardins, de la contenance d'environ 48,000 mètres, le tout en un seul lot.
L'adjudication aura lieu le jeudi 13 mars 1845.
Sur la mise à prix de 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A M. Boucher, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Provençaux, 32;
A M. Lefebvre de Saint-Mar, avoué

POMPES ROTATIVES ET A BALANCIER
Pour le service des Maisons, Usines, l'Arrosage des Jardins et l'INDUSTRIE.
MACHINES A VAPEUR, MANÈGES, RAPES, TAMIS et LAVEURS pour FÉCULÈRE.

CIGARETTES de CAMPURE de M. RASPAIL
ET AUTRES MÉDICAMENTS de MÈME AUTEUR, CONTRE LA TOUX, LE BRÛME, L'ASTHME, LA COQUELUCHE, les oppressions et maladies de poitrine, la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie, les paralysies et le rhumatisme, etc.
Chaque boîte doit être accompagnée de la notice de M. Raspail, intitulée: MÉTHODE des CIGARETTES, in-24 de 42 p., où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

Le droit à la jouissance du brevet dont il s'agit, ensemble les outils et ustensiles destinés à son exploitation.
Pour extrait: T. CHALE. (4513)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 28 FÉVRIER 1845, qui déclare la faillite ouverte et enjoint provisoirement l'ouverture d'auditions:
Du sieur BAYVET jeune, négociant en crins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, nommé M. Gouillard, juge-commissaire, et M. Heurley, rue Nve-des-Pons-Enfants, 26, syndic provisoire (N° 5047 du gr.).
Du sieur RUFFIÉ, tapissier, ci-devant faub. Saint-Antoine, 18, actuellement rue Basses-de-Rempart, 22 et 25, nommé M. Dolon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 5048 du gr.).
Du sieur FLORIMONT, chéniériste, rue du Harlay-Marais, 10, nommé M. Delon juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5049 du gr.).
Du sieur BOURGEOIS, anc. fab. d'abat-jours, rue Ste-Avoie, 43, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5050 du gr.).
Du sieur CHATAIGN, md de vins, rue du Jardin-du-Roi, 21, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Batarel, rue Cler, 9, syndic provisoire (N° 5051 du gr.).
Du sieur LEON, porteur d'eau, à Belleville, rue de Neaux, 12, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5052 du gr.).
Du sieur Carponnet, peintre sur verre, rue du Temple, 32, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5053 du gr.).
Du sieur MASSE, fab. de papiers peints, rue Coite, 15, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5054 du gr.).
Du sieur SCHUELLER, cordonnier-bouillier, rue des Bourdonnais, 10, nommé M. Delon juge-commissaire, et M. Defois, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 5055 du gr.).
Du sieur INEMER père, carrier, à la Boule-Rouge, 21, nommé M. Delon juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jénuères, 14, syndic provisoire (N° 5056 du gr.).
Du sieur LESNE, négociant, rue Nve-St-Merry, 21, nommé M. Delon juge-commissaire, et M. Duval-Vaulsaire, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5057 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur GROFFI, tenant hôtel garni, rue des Grés, 22, le 5 mars à 3 heures (N° 5058 du gr.).
Du sieur GAUTHIER, entrep. de peintures, rue du Four-St-Germain, 55, le 7 mars à 4 heures (N° 5059 du gr.).
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les titres porteurs d'effets ou endorsements de la faillite n'étant pas connus, sont

Cabinet de M. SAINT-OUEN, rue de Crussol, 101.
Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 20 février 1845, enregistré, M. Antoine-Desiré LECOQ, courtier de roulage, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 82, d'une part.
Et M. Pierre PÉRICAN et Louis AMESLANT, associés, anciens courtiers de roulage, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 2, d'autre part.
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de courtage de roulage.
La durée de la société sera de huit années, à partir du 1er mars 1845. La raison et la signature sociales seront LECOQ, PÉRICAN et AMESLANT. Tous les trois auront la signature.
Il sera versé dans la caisse sociale une somme de 6,000 francs, savoir: 2,000 francs par chaque associé.
Le siège de la société est établi rue Montorgueil, 82. (4514)

Etude de M. CHALE, avocat-agrégé, rue des Filles-St-Thomas, 13.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 22 février 1845, enregistré.
Entre M. Jean-Baptiste-Henri TRICOCHÉ, aîné, négociant, demeurant aux Batignolles, rue de Pateaux, 1, d'une part;
Et deux autres personnes désignées audit acte comme commanditaires, d'autre part.
Il est formé une société en nom collectif en commandite à l'égard des autres parties, sous la raison TRICOCHÉ aîné et Comp., pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet le système général d'assainissement des lieux d'aisances, plombés, évier, puisards et eaux.
La durée de cette société a été fixée à quatorze ans, à compter du 1er mars 1845.
Le siège social est fixé à Paris, rue de Provence, 27.
M. Tricoché aîné a apporté à la société les fonds nécessaires pour l'exploitation du brevet et l'application commerciale de l'invention brevetée jusqu'à concurrence de 25,000 fr. Les commanditaires ont porté à la société

Etude de M. BORDEAUX, agrégé, rue Thévenot, 21.
D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 17 février 1845, enregistré.
Entre M. Joseph-Marius BAYOL, ancien pharmacien, demeurant actuellement à St-Denis, chemin de la Cour-Neuve, 6, d'une part;
Et M. Richard DUGDALE, ingénieur-mécanicien, demeurant à Neuilly, rue de Seine, 75, d'autre part.
A été écrit ce qui suit:
Une société est formée entre les parties, pour l'exploitation du procédé d'imperméabilité des draps et autres tissus d'une nature quelconque auxquels ce procédé pourrait être utilement appliqué.
La raison sociale sera BAYOL et Comp.
La société est contractée pour quinze ans, à partir du 15 janvier dernier.
Le siège en est provisoirement fixé à St-Denis, chemin de la Cour-Neuve, 6.
Les associés gèrent et administreront ensemble la société.
Les engagements d'elle ne seront valables qu'autant qu'elles seront revêtues de la signature de chacun des associés.
M. Bayol apporte à la société le brevet, le procédé, le matériel et la clientèle de l'établissement, le tout reconnu d'une valeur de 30,000 fr.
M. Dugdale apporte de son côté un capital de 30,000 fr., dont la moitié sera fournie immédiatement, et l'autre moitié successivement versée au fur et mesure des besoins de la société.
Pour extrait: BORDEAUX. (4515)

Etude de M. BOUCHER, avoué.
Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,
D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
sise à La Billotte près Paris, rue de Flandre, 112, et rue de Thivautville, consistant en maisons, terrains, ateliers, magasins et jardins, de la contenance d'environ 48,000 mètres, le tout en un seul lot.
L'adjudication aura lieu le jeudi 13 mars 1845.
Sur la mise à prix de 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A M. Boucher, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Provençaux, 32;
A M. Lefebvre de Saint-Mar, avoué

Etude de M. BOUCHER, avoué.
Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,
D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
sise à La Billotte près Paris, rue de Flandre, 112, et rue de Thivautville, consistant en maisons, terrains, ateliers, magasins et jardins, de la contenance d'environ 48,000 mètres, le tout en un seul lot.
L'adjudication aura lieu le jeudi 13 mars 1845.
Sur la mise à prix de 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A M. Boucher, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Provençaux, 32;
A M. Lefebvre de Saint-Mar, avoué

Etude de M. BOUCHER, avoué.
Vente sur folle enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,
D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
sise à La Billotte près Paris, rue de Flandre, 112, et rue de Thivautville, consistant en maisons, terrains, ateliers, magasins et jardins, de la contenance d'environ 48,000 mètres, le tout en un seul lot.
L'adjudication aura lieu le jeudi 13 mars 1845.
Sur la mise à prix de 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
A M. Boucher, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Provençaux, 32;
A M. Lefebvre de Saint-Mar, avoué